



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

8 JUILLET 1993

PROPOSITION DE DECRET II

ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE
ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR MME DE T'SERCLAES

(1) Voir doc. Conseil n° 108 (1992-1993) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de ses réunions des 5 et 6 juillet 1993 la proposition de décret II attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (1).

I. EXPOSE DES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Simons rappelle que son groupe n'a cessé, depuis 1985, de demander un recentrage des compétences de la Communauté française limité aux domaines de la Culture, de l'Audio-visuel et de l'Enseignement en conférant une attention particulière au mode de financement des « secteurs non marchands ». Par le vote et la concrétisation des accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, la Belgique est devenue véritablement un Etat fédéral où les francophones décident désormais eux-mêmes des matières qu'ils géreront en commun au sein de la Communauté française.

La présente proposition de décret est le résultat d'une position commune de trois partis francophones (PS, PSC et Ecolo) visant au transfert de l'exercice de certaines compétences vers la Région wallonne et la Commission communautaire française. Il s'agit non seulement d'une réorganisation des compétences entre

Région et Communauté mais aussi d'une amélioration du financement de la Communauté française. Le refinancement de la Communauté se fera par différentes voies dont la liaison de la dotation au PNB, l'emprunt « de soudure » et par un transfert de compétences qui ne sera pas suivi intégralement des budgets y afférents. M. Simons indique que cette réorganisation des compétences imposera à chaque niveau de pouvoir des efforts y compris pour la Communauté.

D'autre part, et ceci constitue un renforcement des francophones à Bruxelles, la Commission communautaire française devient, comme le dit son président, la première Assemblée parlementaire bruxelloise à se voir attribuer en toute autonomie un pouvoir décréto. En ce qui concerne l'autonomie constitutive, M. Simons souligne que la composition du nouvel Exécutif de la Communauté française prévoit qu'au moins un de ses membres ne fera pas partie soit de l'Exécutif régional wallon, soit de l'Exécutif bruxellois.

La hiérarchie des normes, quant à elle, existe par rapport à la législation européenne. En effet, les directives européennes s'appliquent tant aux normes fédérales qu'à celles des Régions et des Communautés, les accords de la Saint-Michel prévoyant, en outre, la substitution possible de l'Etat fédéral s'il est condamné par les instances européennes pour des manquements dus à une Région ou à une Communauté.

D'autre part, selon M. Simons, il convient de continuer à tisser des liens avec les francophones habitant en Flandre. Il cite, à titre d'exemple, l'effort que la Communauté française a consenti à certains centres culturels ainsi qu'au périodique *Carrefour*.

La présente proposition de décret n'est en rien un démantèlement de la Communauté française. C'est une réaffirmation de la solidarité entre les francophones de Wallonie et de Bruxelles. Il s'agit d'un recentrage et d'une solidification de la Communauté française et de son avenir.

Elle sera amenée à gérer plus efficacement ses matières et la mise en place du comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé permettra d'assurer la cohérence et la coordination dans les matières qui seront gérées par les Régions.

La Communauté française conserve toutes les compétences que le législateur de 1970 lui a conférées: la culture au sens de l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, l'audiovisuel et l'enseignement, hormis le transport scolaire. Elle conserve naturellement les matières qui s'articulent avec l'enseignement et la politique

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Mayeur (Président), Biefnot, Cheron, Daerden, Defeyt, MM. Féaux, Flagothier, Grimberghs, Guillaume, M. Harmegnies, Hazette, Lefèvre, Maingain, Mairesse, Monfils, Simons, Taminiaux, Mme de T'Serclaes (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Henry, Hasquin et Kubla, membres du Conseil; Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

MM. Fournier, Gubbens et Mme Matillard, membres du Cabinet de Mme Onkelinx;

Mme Milquet, membre du Cabinet du ministre Lebrun;

MM. Focroule et Neuray, membres du Cabinet du ministre Di Rupo;

M. Vanleemputten, membre du Cabinet du ministre Tomas;

M. Bertholomé, expert du groupe PS;

Mme Schepmans, expert du groupe PRL;

M. Janssens, expert du groupe PRL;

M. Libois, expert du groupe Ecolo;

M. Dubois, expert du groupe PSC;

Mme Paco, expert du groupe PSC.

de la jeunesse. L'ONE reste communautaire, de même que l'Académie royale de Médecine, les hôpitaux universitaires et le centre hospitalier universitaire de Liège. En outre, la Communauté française reste compétente pour la politique sportive, les Fédérations et les Centres Adeps, le financement et l'animation des Centres de vacances et, en matière d'aide aux personnes, la protection de la Jeunesse, l'aide sociale aux justiciables, la définition des normes déterminant la catégorie de handicapés pris en charge.

Article 1^{er}

A l'occasion de la présentation générale de l'article 1^{er}, M. Simons fait référence à quatre notes d'experts consécutives aux différents avis du Conseil d'Etat relatifs aux décrets de transfert de compétences (annexes 1 à 4).

Sur la base de la dernière note d'expert, M. Simons conclut son intervention en insistant sur le fait que, à l'initiative d'Ecolo, tous les partenaires de la négociation des accords de la Saint-Michel se sont ralliés pour consacrer la responsabilité politique du Collège de la Commission communautaire française (article 75, § 2, de la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat).

M. Simons présente alors les autres articles de la proposition de décret.

Article 2

L'article 2 est consacré aux définitions.

Article 3

Il s'agit des matières qui sont transférées et du recentrage de la Communauté française sur l'enseignement, la santé et la culture conjugué à la volonté d'assurer une cohérence des moyens d'action de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise (via la Commission communautaire française) en particulier pour la formation professionnelle. Il y a une volonté de conserver les outils avec des moyens en Communauté française, notamment pour l'ONE, l'agence Prévention sida et les hôpitaux universitaires, par exemple.

Article 4

L'article 4 décrit l'organisation technique qui permet à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de se substituer à la Communauté française dans les matières qui sont visées à l'article 3.

Article 5

L'article 5 concerne le transfert des biens liés à l'article 3 et est la transposition de l'article 12 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 6

Il s'agit du transfert du personnel lié au transfert des compétences avec une nécessaire concertation syndicale.

Article 7

Cet article concerne la manière dont sera assuré le financement des matières transférées par la Communauté à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. L'exposé des motifs, en page 16, est clair à cet égard et indique bien la philosophie de cet article. M. Defeyt présentera plus en détails cet article.

Articles 8, 9 et 12

Comme l'article 7, ces articles seront présentés par M. Defeyt.

Article 10

Il établit le relevé des organismes publics concernés par le transfert de l'exercice des compétences, à savoir l'Institut de formation permanente des Classes moyennes (IFPCM) — l'Office de promotion du Tourisme (OPT) — le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des handicapés (FCISPH) — le FOREM et le Commissariat général aux Relations internationales (CGRI).

La manière dont les transferts sont réalisés, est différente selon les organismes concernés. Ainsi, par exemple, le FOREM sera entièrement régionalisé. Par contre, le CGRI ne se voit amputé que d'une toute petite partie de son budget lié aux matières transférées.

Article 11

L'article 11 prévoit des accords de coopération obligatoire entre Région wallonne, Communauté française et Commission communautaire française. Ceci concerne trois points. Il s'agit de la liquidation des subventions organiques; du Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé et des Fonds structurels européens.

Article 13

Il prévoit qu'il appartiendra à la Région et à la commission de déterminer dans quel cadre et avec quelle structure elles exerceront respectivement désormais leurs compétences en matière de formation professionnelle.

Article 14

Il prévoit la date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 1994.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Monfils intervient afin que les auteurs de la proposition lui communiquent le détail des transferts financiers. S'agit-il de 21 milliards, ou de moins de 21 milliards? Les auteurs de la proposition peuvent-ils communiquer la liste, article par article, des montants transférés afin de détailler le montant de 21 milliards?.

M. Hasquin intervient afin d'obtenir au plus tôt les notes juridiques lues par M. Simons dans le cadre de la présentation de la proposition de décret.

M. Simons dépose, à la commission, les notes qu'il a lues afin qu'elles soient distribuées aux membres.

Le Président passe alors, sur demande de M. Simons, la parole à M. Defeyt afin qu'il expose la philosophie financière de la proposition de décret.

M. Defeyt formule un premier commentaire afin de préciser à la commission que les moyens transférés ne correspondent pas à 100 p.c. aux compétences transférées, ce qui allège d'autant le budget de la Communauté française (annexe 5).

Les charges financières transférées à la commission et à la Région s'élèvent à 21 milliards, ce chiffre est basé sur les montants budgétaires 1993 et sur la base du fonctionnement actuel des compétences qui seront transférées.

M. Hasquin demande si les chiffres correspondent bien au montant du budget 1993, s'il s'agit bien d'une addition systématique.

M. Defeyt répond par l'affirmative.

Il ajoute d'emblée que l'on a ajouté au montant budgétaire les aides régionales actuelles, c'est-à-dire le budget de l'Etablissement y compris. Il précise aussi que le montant de 21 milliards est arrondi à quelques millions près.

M. le ministre Lebrun précise que la dotation à la Commission communautaire française couvrant les matières déléguées en vertu du décret du 18 juin 1990 de délégations de compétences à la Commission communautaire française est comprise dans le montant de 21 milliards.

M. Defeyt poursuit en expliquant que la marge de manœuvre budgétaire a été fixée par les moyens d'actions qu'il est possible de dégager au niveau de la Commission communautaire française sans devoir recourir à une négociation avec les partenaires flamands: à savoir le droit de tirage maximum automatique. C'est ce montant qui a déterminé la marge pour la Région wallonne. A partir du moment où ce montant a été choisi comme point de départ, comment le calcul a-t-il été effectué? En fait, la clé de répartition utilisée est de 25 pour Bruxelles et 75, soit trois fois plus, pour la Région wallonne. C'est cette clé de répartition qui guide la philosophie du refinancement de la Communauté française. M. Defeyt rappelle alors quelques principes de base:

1^o le droit de tirage maximum automatique n'est pas forcément exploité à 100 p.c., à l'exception de la première année. Il existe ainsi une marge de manœuvre si nécessaire;

2^o la loi de financement francophone ou intra-francophone couvre l'emprunt de soudure. En effet, cet emprunt de soudure est une solution à court terme mais la loi de financement couvre le remboursement de l'emprunt jusqu'à son terme;

3^o les charges du personnel de l'administration centrale qui sera transféré s'ajoutent aux 21 milliards, les charges relatives aux autres membres du personnel (para-communautaires) étant déjà incluses dans le montant de 21 milliards;

4^o le montant de 21 milliards est indexé à concurrence de 1 p.c. au-delà de l'inflation.

M. Defeyt souhaite faire quelques commentaires. Le refinancement couvert par cette proposition de décret ne représente pas l'ensemble du refinancement; il s'ajoute à ce qui est couvert par l'échelon fédéral. La clé de répartition entre Bruxelles et Wallonie pourra être fixée de commun accord et adaptée quand la réalité des transferts pourra être approchée de manière précise. La couverture de la charge de l'emprunt entre la Commission communautaire française et la Région wallonne sera partagée en fonction de la répartition observée de l'emprunt de soudure.

M. Defeyt conclut son intervention par deux remarques importantes:

1^o il tient à souligner que d'une marge de croissance négative, la Communauté française passe, grâce aux accords nationaux et

intrafrancophones à une marge de croissance positive, qui s'améliorera encore dès que le Conseil supérieur des finances aura intégré le mécanisme de l'article 7;

2° tous les problèmes ne sont pas résolus mais il s'agit du seul plan financier actuellement proposé.

M. Monfils constate le mépris de M. Simons à l'égard des institutions juridiques ainsi que la naïveté de celui-ci quand il qualifie Mme Mouzon, d'expert indépendant. Ce commissaire regrette que tant d'avis désagréables aient été émis à l'égard du Conseil d'Etat et relève le danger d'une telle procédure pour les institutions démocratiques.

Il souligne en outre les erreurs juridiques énoncées par M. Simons. Le Conseil d'Etat ne suggère pas, comme le prétend M. Simons, des modifications aux articles constitutionnels mais il constate qu'un article est contraire à la Constitution.

Il est absurde de lire des notes rédigées antérieurement au dernier avis émis par le Conseil d'Etat, pense M. Monfils. Elles ne peuvent par essence répondre à tous les arguments avancés par celui-ci. Il est tout aussi incroyable de réfuter systématiquement tous les arguments avancés par le Conseil d'Etat et auxquels la majorité n'a pas pensé.

Où avez-vous trouvé que l'article 108ter de la Constitution, par exemple, était un article qui était temporairement applicable, interroge ce commissaire?

M. Monfils se réjouit du fait que le Conseil d'Etat confirme la thèse qu'il a défendue en commission au sujet de l'amendement tendant à ce que le législateur fédéral désigne, par une loi votée à la majorité spéciale, les matières susceptibles d'être transférées. Cet amendement est étranger au domaine de la procédure!

S'il est dans votre droit de transférer tout ou partie des compétences de la Communauté française s'exclame l'intervenant, vous n'avez cependant pas le droit de réinventer l'histoire car aucun amendement n'a tendu à imposer une loi d'habilitation pour la procédure décrétole.

Sans vouloir faire du juridisme, ce membre relève également quelques modifications par rapport à la loi d'habilitation de 1980 et 1988. En effet, l'article 4 de la proposition examinée ne prévoit malheureusement pas la traduction en langue allemande.

D'un point de vue plus général, M. Monfils estime critiquable le fait que la Communauté française dépasse ses compétences. En effet, celle-ci n'a pas à dicter la procédure à suivre par la Région wallonne et la Commission com-

munaire française. C'est à la Région wallonne de décider ce qu'elle fera du budget et à la Commission communautaire française de s'auto-organiser.

Se référant à l'article 10, ce membre se dit inquiet du sort réservé aux parastataux. Il estime par ailleurs que cet article présente un danger au niveau de la hiérarchie des normes.

Le § 2 de l'article 10 mentionne que l'accord de coopération peut prévoir les modifications à apporter au décret précité. C'est une aberration. Procéder ainsi, ce n'est pas seulement détruire la Communauté française, c'est détruire l'arsenal législatif, l'arsenal juridique qui a été construit par le bon sens, souligne l'intervenant. Sans même donner des pouvoirs spéciaux à l'Exécutif, vous donnez le droit de tout modifier sans instituer aucun contrôle.

Il est parfaitement concevable d'inscrire une telle idée dans un accord politique mais tout à fait inconcevable de mettre cela dans un décret.

Se référant au § 4 de l'article 10, M. Monfils relève une autre aberration juridique. Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées créé par le décret du 3 juillet 1991 est supprimé avant même que l'on abroge le décret qui l'a créé.

Par ailleurs, c'est encore une aberration juridique que de prétendre que le cadre sera transféré à la Région et à la Commission puisque la suppression de l'organisme parastatal implique d'office la fin de l'existence du cadre de cet organisme. Il aurait fallu inscrire cela dans un accord politique et prendre les garanties qui s'avéraient nécessaires pour le transfert des membres du personnel.

En réalité, procéder de la manière que vous avez choisie ne présente aucune garantie pour les fonctionnaires et les agents de ce parastatal qui sont littéralement horrifiés par le système que vous avez mis au point. Le § 4 de l'article 10 est donc inapplicable, affirme M. Monfils.

L'intervenant requiert l'obtention de la liste complète des articles budgétaires et de leurs montants concernant les 21 milliards transférés. Il est intéressant, estime ce commissaire, de connaître quels sont les crédits dissociés et les crédits d'ordonnancement qui ont été transférés.

Laisse-t-on à la Communauté française suffisamment d'argent pour honorer les contrats qu'elle a conclus antérieurement? Qu'est-ce que devra exactement honorer la Région wallonne, interroge-t-il.

Il ne faudrait pas, comme en 1980, se retrouver avec une insuffisance de transferts, par le fait même que les engagements pris par la Communauté française n'aient pas été traduits dans les transferts financiers. C'est la raison pour laquelle M. Monfils exige des chiffres précis et annonce qu'il déposera des questions, article budgétaire par article budgétaire, s'il ne les obtient pas.

Le transfert du personnel à la Région et à la Commission sera effectué «de manière équitable» précise l'alinéa 2 du § 4 de l'article 10. Ce terme n'a aucune signification juridique précise M. Monfils. En fait, ce transfert concerne surtout le personnel des hôpitaux psychiatriques de Mons et de Tournai.

Que deviendra le personnel de ces hôpitaux? Quels sont les éléments, les cadres visés par les transferts interroge ce membre qui demande, en outre, d'obtenir la liste des agents concernés par ces transferts.

Ce commissaire s'étonne que l'on considère l'indexation de 1 p.c. au-delà de l'inflation, de la dotation comme une garantie essentielle, surtout pour le secteur social. Puisqu'une partie seulement de la dotation est transférée, la Région wallonne sera dans l'obligation, pour continuer à politique égale, de prendre des mesures d'économie ou de restriction. Il est par conséquent faux de prétendre que l'indexation susvisée constitue, à elle seule, une garantie pour le secteur social. Il y a une garantie que la Communauté ne fera rien mais il n'y a pas de garantie que la Région ne fera rien, à cet égard.

La garantie dont la presse s'est fait l'écho n'est qu'une garantie de départ mais non d'arrivée. C'est à la Région wallonne que le véritable combat se réalisera.

M. Defeyt donne raison, sur ce point, à l'intervenant précédent. Le débat essentiel sur les moyens d'assurer ce 1 p.c. se déroulera à la Région où l'on traduira dans les faits, cet accord.

M. Simons demande à M. Monfils de faire des propositions pour trouver l'argent à octroyer au secteur social.

Vos paroles sont intempestives et infantiles répond M. Monfils qui rappelle le caractère catastrophique de la loi de financement. M. Monfils conclut son intervention en annonçant que ses remarques au niveau du fonds seront formulées ultérieurement dans d'autres instances.

M. Maingain formule plusieurs remarques sur le plan juridique.

Le problème de compétence qu'a la Commission communautaire française d'exercer le pouvoir décréteil, dans le cadre des matières dont l'exercice lui est transféré, se pose également à la Région wallonne, même si l'on omet de l'évoquer. Nous sommes en possession, dit l'intervenant, non seulement de l'avis du Conseil d'Etat mais également de plusieurs avis qui ont été émis par différents experts. Sur tous ces avis, l'avis du Conseil d'Etat présente la garantie d'être émis par un collège composé de trois magistrats, de deux assesseurs et d'être pris sur rapport d'un auditeur.

Par ailleurs, note M. Maingain, les avis des experts sont intéressants mais ils sont divergents. Ce commissaire estime, quant à lui, que c'est la note de M. Uyttendaele qui présente l'analyse la plus correcte de la lacune juridique de l'article 59quinquies de la Constitution. Cet article ne règle pas la manière selon laquelle la Commission communautaire française exercera le pouvoir décréteil qui lui sera transféré.

Le problème ainsi posé peut, en théorie, être résolu de trois manières, considère M. Uyttendaele:

— soit, l'article 59quinquies se suffit entièrement à lui-même et lorsqu'il confère à la Commission communautaire française un pouvoir décréteil, ce pouvoir est exercé de la même manière et selon les mêmes règles de fonctionnement que le pouvoir décréteil accordé aux Communautés et aux Régions;

— soit, et telle est la thèse de la section de législation du Conseil d'Etat, il appartient au législateur spécial, sur base de l'article 108ter, § 3, de la Constitution, de déterminer les règles de fonctionnement de la Commission communautaire française lorsque celle-ci exerce son pouvoir décréteil;

— soit, enfin, il appartient aux différents décrets pris sur base de l'article 59quinquies et consacrant le transfert des compétences communautaires de régler cette question.

C'est cette dernière hypothèse qui est défendue par la ministre-présidente et par la majorité.

M. Maingain rappelle en effet que lors de la discussion se rapportant au projet de décret relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la ministre-présidente a estimé que l'article 59quinquies donne à la Communauté française le pouvoir de s'associer et de déléguer l'exercice de ses propres compétences. Ce pouvoir de déléguer et de s'associer emporte celui de fixer la façon dont la compétence sera exercée.

M. Uyttendaele considère, quant à lui, souligne M. Maingain, que les décrets initiaux ne peuvent, en vertu de l'article 59quinquies, régler la manière dont la Commission communautaire française exercera son pouvoir décrétoal.

Ce commissaire constate la contradiction avec l'argumentation développée lors de l'examen du projet de décret. Ce qui signifie que la portée de l'article 59quinquies de la Constitution n'a pas été interprétée de la même manière, par la même majorité politique. Son interprétation n'est dès lors pas solidement établie, conclut M. Maingain.

M. Uyttendaele donne une solution au problème soulevé, note encore l'intervenant, et ce en faisant apparaître les difficultés à donner un effet utile à cet article.

Pour l'intervenant, l'article 59quinquies de la Constitution est à ce point lacunaire que seule une révision constitutionnelle lèverait toute ambiguïté juridique. M. Uyttendaele lui-même, souligne ce membre, admet que le problème d'application directe de cet article n'a pas été traité au moment de la Constituante.

Il est probable que l'intention du constituant était bien celle de conférer à la Commission communautaire française un pouvoir décrétoal, pouvoir qu'elle exercerait de la même manière que le pouvoir décrétoal accordé aux Communautés et aux Régions mais l'intention ne suffit pas. Il faut encore qu'elle trouve un fondement pas la Constitution. L'argumentation développée par M. Uyttendaele est subtile sur le plan juridique. « En conclusion, la Commission communautaire française doit exercer le pouvoir décrétoal qui lui est confié par l'article 59quinquies de la même manière que la Communauté française et la Région wallonne exercent leur propre pouvoir décrétoal. Selon M. Uyttendaele, cette règle est implicitement contenue dans l'article 59quinquies. Il n'appartient ni au législateur spécial, ni aux décrets initiaux prévus par l'article 59quinquies de régler cette question. »

Après avoir cité M. Uyttendaele, M. Maingain se pose la question de savoir ce qui se passerait si la Région wallonne et la Communauté française n'exerçaient pas leur propre pouvoir décrétoal, de la même manière que la Communauté française. Il est impossible de déduire la réponse à cette question, de l'article 59quinquies lui-même.

Seule une révision constitutionnelle peut combler cette lacune juridique qui vaut, par analogie, tant pour la Région wallonne que pour la Commission communautaire française, conclut M. Maingain.

L'ensemble des commentaires fait apparaître la nécessité d'adopter des normes spécifiques permettant à la Commission communautaire française de prendre des décrets. La lacune juridique est telle que seule une révision de l'article 59quinquies de la Constitution permettrait de combler ce vide juridique.

Selon M. Maingain, cette lacune juridique qui existe pour la Communauté française vaut aussi pour la Région wallonne. Il se demande si la Région wallonne peut exercer ses compétences à l'égard des matières transférées. D'autre part, l'article 59ter donne le fondement constitutionnel à l'organisation de l'exercice de la totalité des compétences de la Communauté germanophone et l'exercice de compétences décrétoales transférées. L'exercice de ces compétences est rendu possible par l'application de l'article 59ter, § 1^{er}. Une loi ordinaire détermine la composition et le fonctionnement du Conseil germanophone, quelle que soit la compétence exercée.

Il reste la solution préconisée par le Conseil d'Etat. Tout en partageant l'avis du Conseil d'Etat, M. Maingain ne voit pas en quoi l'article 108ter par lui-même ne limite pas les compétences du groupe linguistique francophone du Conseil régional bruxellois au seul pouvoir réglementaire.

M. Maingain évoque ensuite plusieurs aspects politiques. S'il partage l'avis de M. Simons quant au lien existant entre les accords de la Saint-Michel et ceux de la Saint-Quentin, il considère que les mécanismes peuvent être juridiquement appréciés séparément.

Il évoque à cet effet la différence qui existe entre les droits de tirage et le transfert de compétences. Le produit de ces droits de tirage aurait pu être affecté sous une forme juridique particulière à titre de recettes au budget de la Communauté française sans contrepartie de transferts de compétences. En conséquence, la liaison entre ces deux principes résulte plus d'un choix politique que d'un lien juridique obligatoire.

Il est également faux d'affirmer que la présente proposition de décret ne porte pas atteinte au transfert de compétences qui se rapporte au secteur culturel. De même, il est inexact de dire que le transfert de compétences en matière sociale ne serait qu'un retour à la situation antérieure à 1980.

D'autre part, le mécanisme de délégation de pouvoirs et de compétences à la Région bruxelloise aurait pu être organisé pour autant que le même mécanisme existe en Wallonie. Le FDF a toujours défendu cette thèse du parallélisme entre les institutions régionales bruxelloises et wallonnes concernant la gestion de toutes

les institutions, même celles ayant en charge le secteur culturel. N'oublions pas que les mécanismes de délégation placent sous tutelle les institutions qui se sont vues octroyer des compétences déléguées.

En ce qui concerne l'aspect financier de la proposition de décret, M. Maingain constate que les droits de tirage financent à la fois la charge de l'emprunt «de soudure» et la différence entre les montants budgétaires affectés aux transferts des compétences et le montant de base octroyé. M. Maingain souhaite obtenir un tableau qui détermine pour la Commission communautaire française et la Région wallonne, le montant qui sera pris en charge, y compris au-delà de 1996, à la fois par l'effet du droit de tirage et celui de l'emprunt «de soudure».

M. Defeyt répond que le droit de tirage finance l'exercice de transfert de compétences alors que la dotation finance les charges d'emprunts et pas exclusivement les compétences transférées. Certains paramètres qui sont inscrits à l'article 7 ne peuvent être à ce jour fixés définitivement compte tenu de critères tels que l'évolution des salaires de la fonction publique, la répartition des charges et recettes entre la Commission Communautaire française et la Région wallonne ainsi que les mécanismes budgétaires qui dépendent de choix politiques.

M. Maingain estime qu'il s'avérerait indispensable de demander une utilisation maximale des droits de tirage. De plus, si le montant des droits de tirage devait se révéler insuffisant, il est disposé à agir au-delà de ce montant et de demander aux partenaires de la majorité d'affirmer un choix politique francophone afin d'éviter un veto flamand de compensation ou de blocage. Il confirme qu'il est disposé à mettre en œuvre la capacité fiscale des régions à condition de supprimer la capacité fiscale des provinces. On est dans un système où l'Etat central garde la prééminence de la perception de l'impôt rendant d'autant plus difficile la mise en œuvre de cette capacité fiscale aux Régions et à défaut celle de la Communauté française. Le refinancement par l'impôt des matières relevant du secteur non marchand devenant de plus en plus difficile, l'Etat se trouve en position de force.

M. Biefnot se réjouit du vote prochain d'un décret qui résulte d'un large accord de trois partis signataires. Chacun y retrouve, totalement ou partiellement ses options ou priorités. Pour le groupe PS, l'essentiel du débat résulte des accords conclus en septembre 1992 et qui établit une nouvelle architecture de la réforme de l'Etat.

Sans vouloir entrer dans le détail des compétences transférées, le débat devrait porter sur

deux points essentiels : l'avis du Conseil d'Etat et les dispositions contenues à l'article 7.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, si l'intervenant peut comprendre que le PRL y puise l'essentiel de ses arguments d'opposition, il comprend beaucoup moins l'attitude du FDF.

Le FDF a fait partie ou a soutenu toutes les majorités successives de la Communauté française de 1981 à 1991, tout au long de ces dix années, il n'a cessé, par de multiples initiatives parlementaires de solliciter les textes constitutionnels et législatifs, en vue de donner aux compétences des francophones, l'interprétation la plus extensive possible.

Aujourd'hui, à l'occasion de ce décret de transfert, le FDF, au prétexte du respect du Conseil d'Etat — qu'il a souvent récusé dans le passé — au prétexte de la rigueur et de l'honnêteté intellectuelle, fait preuve d'un acharnement stupéfiant à confisquer la capacité décrétable à la Commission communautaire française.

M. Biefnot conclut en affirmant qu'il est bon que les francophones de Bruxelles sachent.

A propos des compétences, une grande partie des matières qui seront transférées étaient déjà mitoyennes à des compétences des Régions. Grâce au vote du décret, les matières tels que les travaux subsideés, l'infrastructure et l'emploi seront gérés de manière plus cohérente.

Notre identité et notre légitimité en tant que francophones n'est pas remise en cause par cette redéfinition de la Communauté française. Il s'agit d'un retour aux compétences de 1970 fondées sur la langue.

Ce qui importe actuellement, au-delà des 21 milliards de transfert, ce seront les quelque 140 milliards qui seront dégagés d'ici l'an 2000.

Pour la Communauté française l'enjeu global à moyen terme réside dans le produit de l'emprunt de financement, les compétences transférées et les dispositions de l'article 7 du présent décret, la liaison de la dotation calculée sur la base de l'impôt des personnes physiques à la croissance du produit national brut de la Communauté, la ristourne intégrale de la radio-redevance, le refinancement partiel par l'autorité fédérale par l'attribution de moyens financiers équivalents au montant des chèques repas.

M. Grimberghs commence son intervention en rappelant que la proposition de décret soumise actuellement à la commission constitue un prolongement des accords conclus entre le PS, le PSC et Ecolo au niveau fédéral. Les mesures de refinancement de la Communauté française ne sont pas négligeables. Il y a les

moyens attribués aux Régions via la liaison au produit national brut des moyens attribués de l'IPP, le transfert du produit de la radio redevance et enfin, l'application de l'article 59quinquies de la Constitution qui permet le transfert des compétences de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française.

La négociation des accords de la Saint-Michel est complétée par un accord qui prévoit l'emprunt de soudure; et, le transfert de l'exercice de compétences, pour l'essentiel des matières dites personnalisables. Il rappelle également les raisons de la procédure: à la fois refinancement de la Communauté française et recentrage sur les matières qui consolident la solidarité francophone. L'ensemble de ce processus s'inscrit dans un contexte où le fait régional s'affirme.

La Communauté française a été essentiellement centrée sur la culture et l'enseignement. Le concept de matières personnalisables qui font l'objet de l'actuel transfert a été développé par les néerlandophones à l'attention des flamands de Bruxelles.

La réorganisation actuelle paraît juste à M. Grimberghs parce que jusqu'à présent la Communauté française n'est pas parvenue à atteindre une homogénéité des compétences à Bruxelles. Beaucoup d'institutions sont restées bi-communautaires et les milieux concernés ont refusé d'opter pour une des Communautés jusqu'au moment où le droit d'option a été instauré.

M. Grimberghs insiste sur la nécessité de la réorganisation de la politique sociale qui tient compte de l'ensemble des institutions qui existent sur un territoire. Il rappelle également que l'évolution des institutions correspond à l'évolution des mentalités. Il tient alors à formuler trois rappels:

1^o Les institutions publiques n'ayant pas la possibilité d'opter pour une des Communautés, par exemples les CPAS, souffraient de l'absence de cohérence dans la gestion des compétences. En effet, la Communauté française était compétente pour les CPAS wallons uniquement et non les CPAS bruxellois. Or, paradoxalement, le ministre compétent a toujours été un ministre bruxellois.

M. Maingain demande pourquoi ces matières n'ont pas été transférées à la Région de Bruxelles.

M. Grimberghs répond qu'il aurait été préférable que certaines matières deviennent des compétences régionales, comme le tourisme pour la cohérence avec la politique économi-

que, la formation professionnelle pour la politique de l'emploi et la tutelle sur les CPAS.

2^o Le projet permet l'harmonisation de l'exercice des compétences avec les compétences régionales.

M. Grimberghs rappelle que tous les hôpitaux bruxellois sont restés bi-communautaires parce qu'ils estimaient aberrant d'opter pour une Communauté.

Il répond à M. Maingain que Saint-Luc s'inscrit dans une politique qui dépasse l'aire géographique de la Région.

M. Monfils intervient pour rappeler que le pouvoir de tutelle réel était exercé par la commune et non par la Communauté, la tutelle de la Communauté sur les CPAS étant marginale.

M. Grimberghs poursuit alors son intervention en rappelant que le concept de matières personnalisables n'était pas spécifique aux francophones, que dans les faits la gestion a posé des problèmes tant dans les services sociaux publics que privés. Les milieux concernés souhaitaient une cohérence, la gestion par des francophones ainsi que l'absence de contrainte linguistique.

3^o La seule solution de financement possible est celle qui est proposée par l'actuel décret. En effet, dans la situation précédente, Bruxelles ne pouvait pas financer en tant que telle la Communauté française. La proposition de décret procède au décloisonnement budgétaire entre la Région wallonne et la Communauté française et entre les institutions francophones de Bruxelles et la Communauté française.

Certaines compétences ne sont pas transférées, telles que: la politique de l'enfance et de la jeunesse afin d'assurer une certaine cohérence entre les matières d'enseignement et d'éducation. Par exemple: l'inspection médicale scolaire; l'éducation sanitaire et la médecine préventive. Sont transférées par contre, les infrastructures sportives qui d'ores et déjà sont à Bruxelles, financées par la Région bruxelloise. Le tourisme est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française car il s'avère plus cohérent de le gérer conjointement à la politique économique, eu égard aux spécificités du développement wallon et bruxellois. Le transfert de la compétence de la formation professionnelle vers la Région et la commission s'inscrit dans un souci de cohérence par rapport à la politique menée en matière d'emploi. Enfin, le transport scolaire est intégré dans la politique des transports qui est menée par la Région.

Quant aux moyens financiers, l'article 7 permet au départ du droit de tirage de la Com-

mission communautaire française, d'établir un calcul de l'intervention de la Région wallonne sur base de la clé de répartition interrégionale.

M. Grimberghs répond à M. Monfils que le PS et le PSC se sont engagés quant au pourcentage de croissance au-delà de l'inflation et à maintenir une répartition budgétaire équilibrée entre l'enseignement, le social et la culture, engagement déjà pris dans la déclaration de l'Exécutif de janvier 1992.

Il attire l'attention de M. Monfils sur l'avis du Conseil d'Etat qui aurait préféré une autre rédaction de l'article 59quinquies; ce regret est clairement exprimé par le Conseil d'Etat. Il poursuit en rappelant à M. Monfils que l'article 108ter n'est pas utilisable en tant que tel pour l'application du 59quinquies car il ne prévoit pas de règles distinctes pour la Commission communautaire française et la Commission communautaire néerlandophone. Dès lors, on ne peut pas imaginer un dispositif qui soit seulement valable du côté francophone. Par ailleurs, les accords de la Saint-Michel peuvent tenir lieu de travaux préparatoires dans le cadre de la réorganisation actuelle. Il demande d'annexer au présent rapport la page 9 du document du 10 novembre 1992 (annexe 6).

Quant au transfert de personnel et aux arguments développés par M. Monfils qui estime les dispositions aléatoires et imprécises, M. Grimberghs fait référence à l'article 88 de la loi du 8 août 1980 qui a été d'application au cours du transfert de personnel du National vers les Régions et Communautés et qui ne fut guère plus explicite, voire plus vague encore.

M. Monfils intervient alors pour expliquer qu'il ne souhaite pas voir fixer le nombre de fonctionnaires car il s'agit effectivement d'une prérogative de l'Exécutif. Il développe simplement sa crainte de voir que par des accords de coopération, on modifie des dispositions décrétales. Il estime qu'il y a au Fonds communautaire une confusion. Il souhaite avoir des indications sur les secteurs touchés par la régionalisation. Il rejette l'argument selon lequel cet article est semblable à l'article 88, il s'agit ici de morceaux épars et de dispositions peu précises.

M. Grimberghs demande à M. Monfils s'il retire ses critiques quant à l'article 6.

M. Monfils répond qu'il souhaite dissocier les termes politiques et les termes juridiques. Il estime inadéquat que figurent dans un décret des accords politiques qui, sur le plan juridique, n'ont pas de signification précise et surtout ne sont pas susceptibles de sanctions.

M. Grimberghs passe alors au commentaire de l'article 10. Il réfute l'idée qu'il est illogique de prévoir des accords de coopération portant

sur la création et la gestion conjointe de services et institutions comme prévu à l'article 92bis de la loi du 8 août 1980.

M. Monfils souligne à nouveau la problématique entre décret et accord de coopération. Il craint une législation basée sur des accords de coopération. La majorité pourra alors tout faire et supprimer tous les décrets. Les accords de coopération répondent à des critères précis quand deux pouvoirs régionaux ou communautaires exercent des compétences dans des matières connexes, comme par exemple en matière de formation et de placement, prototype de ce genre de coopération.

M. Mayeur quitte la présidence et intervient comme membre de la commission et répond à M. Monfils et à son affirmation selon laquelle le rejet de l'amendement Gol relatif à la nécessité d'une loi spéciale ne peut être utilisé car l'amendement Gol portait sur le fond et non sur la procédure. M. Mayeur rappelle que M. Uyttendaele affirme que l'article 59quinquies est auto-exécutoire et que l'article 4 est superfétatoire.

M. Mayeur n'est d'ailleurs pas opposé au toilettage du texte. Toutefois, ce qui est dit deux fois n'est pas mal dit. Le 59quinquies étant d'auto-application, l'inscription dans le décret du pouvoir décretal de la Commission communautaire française constitue une sécurité et non une erreur juridique.

M. Mayeur souligne encore qu'il trouve incongru que le fond, c'est-à-dire le transfert de la Communauté vers la Région et à la Commission communautaire française, puisse être discuté entre francophones mais pas la forme, c'est-à-dire la manière de prendre des décrets qui, si l'on suit le PRL, nécessiterait une loi spéciale au niveau fédéral et donc l'accord des flamands.

D'autre part, quant au transfert du personnel, des missions et des biens, la formule préconisée dans ce texte figurait déjà dans la loi du 5 mai 1984 relative au transfert des secteurs économiques nationaux vers les Régions et adoptée par la majorité PRL de l'époque. Il s'agit donc ici d'un mécanisme de mise en œuvre du même type. Lors de tout transfert, le personnel exprime des inquiétudes sur son avenir et son devenir, ce que M. Mayeur comprend.

Quant à l'utilisation de l'article 108ter et l'interprétation du Conseil d'Etat, M. Mayeur rétorque que M. Maingain a déjà répondu aux arguments de M. Monfils.

M. Mayeur développe alors un argument supplémentaire et s'étonne que le Conseil d'Etat conclut que le législateur spécial doit régler la

manière dont la Commission communautaire française doit exercer son pouvoir décrétoal. Cette intervention du législateur spécial ne serait pas nécessaire en revanche en ce qui concerne la Région wallonne car il aurait déjà réglé cette matière. L'argument du Conseil d'Etat manque de logique. En effet, sauf à considérer que l'article 59quinquies se suffit entièrement à lui-même, M. Mayeur ne voit pas en vertu de quel article de la Constitution, le législateur spécial pourrait régler la manière dont la Région wallonne exercera les compétences décrétoales de la Communauté française. Il ne s'agit certainement pas de l'article 107quater de la Constitution puisque celui-ci interdit expressément au législateur spécial et non pas au législateur décrétoal d'attribuer aux organes régionaux qu'il crée, la compétence de régler des matières visées à l'article 23 et 59bis et *a fortiori* d'en établir le ressort et le mode. Si le Conseil d'Etat ne conteste pas le pouvoir décrétoal nouveau accordé à la Région wallonne, il ne peut dès lors contester le même pouvoir décrétoal accordé à la Commission communautaire française.

M. Simons intervient en précisant qu'il ne répètera pas les arguments qui relèvent de choix politiques. Cependant, quant à l'avis du Conseil d'Etat, il partage l'analyse faite par M. Mayeur selon laquelle tout le monde a le pouvoir décrétoal ou personne ne l'a. Au cas où le Conseil régional wallon dispose du pouvoir décrétoal, la réponse du Conseil d'Etat peut être inversée au profit de la Commission communautaire française qui dispose elle aussi, dans cette hypothèse, du pouvoir décrétoal. Il relève des contradictions dans l'intervention de M. Maingain par rapport aux arguments qu'il a développés pour le projet de transfert I. En effet, M. Maingain souhaite prouver que la Communauté française ne doit perdre aucune de ses compétences. Cependant, M. Simons rappelle la réalité financière qui, à terme, menace l'existence même de la Communauté française.

Il répond à M. Monfils quant à ses craintes que les accords de coopération servent à modifier des décrets, qu'un accord de coopération est toujours approuvé par décret et que le débat législatif existe donc toujours.

M. Simons poursuit en réaffirmant que le juridisme ne peut faire reculer le politique, mais qu'il doit aider à construire des choses, qu'il ne doit en aucun cas constituer un obstacle. De plus, il relève que l'avis du Conseil d'Etat n'est pas parfait et que des contradictions existent aussi sur le plan juridique, et que le pouvoir politique ne doit pas nécessairement suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Quant au transfert de personnel pour les hôpitaux de Mons et Tournai, Ecolo, parte-

naire extérieur à la majorité mais solidaire et lié au transfert des compétences, pense qu'il s'agit là d'une question à traiter par l'Exécutif, et non par le législatif. Quant à la critique de la formule «équitable et selon les besoins», ces termes ont, selon M. Simons, un sens par rapport aux transferts qui ont eu lieu au niveau National. En effet, lors du transfert du personnel du National vers les Régions et les Communautés, il n'existait pas de base minimale pour un quelconque recours. Cette formule qui présente un aspect bénin n'est donc pas inutile par rapport à l'expérience de transferts nationaux.

M. Monfils intervient afin de souligner qu'il ne partage pas l'analyse de M. Maingain quant à l'interprétation de l'article 59quinquies, et que l'opposition n'est donc pas unanime quant à l'interprétation et aux avis juridiques.

M. Simons rappelle à M. Maingain qu'il développe, à l'instar de son parti le FDF, le maintien de la Communauté française alors que le choix majoritaire s'oriente vers le pouvoir aux Régions. L'idée de délégation de compétences de la Communauté française vers une commission wallonne (la COCOW) chère déjà à M. Lagasse, a été longuement examinée au sein d'Ecolo. Cette idée n'a cependant pas pu aboutir car elle relève d'une espèce de décentralisation jacobine de la Communauté française. Le fait régional en Wallonie, la volonté que la Région wallonne soit une entité également culturelle, va à l'encontre du concept développé par le FDF. En effet, les Wallons ressentiraient ce système comme un centralisme bruxellois et n'a donc aucune chance politique de voir le jour.

M. Maingain réfute alors le fait que le maintien de la Communauté française soit synonyme de centralisme bruxellois car les Wallons sont très largement majoritaires au sein de la Communauté française.

M. Simons insiste sur le fait qu'il s'agit non d'une attitude scientifique mais bien d'une attitude affective qui, sur le plan politique, peut guider l'évolution des institutions afin d'être en concordance avec l'évolution des mentalités du côté wallon.

M. Monfils regrette la diminution d'influence de la Communauté française qui deviendra la simple addition de Bruxelles et de la Wallonie.

M. Simons invoque alors la logique de financement basée sur le droit de tirage, il souhaite qu'il soit utilisé au maximum, il souhaite également que les moyens dégagés et transférés aux Régions puissent aller aux Commissions communautaires et à la gestion des matières communautaires qui seront gérées par la Région wallonne. L'article 7 augmente la

marge de manœuvre dans le financement de la Communauté. Il rappelle que sur le plan culturel, certaines matières ont effectivement été transférées essentiellement par souci de cohérence car elles étaient déjà déléguées au sein de l'Etablissement, notamment. Il rejoint l'avis de M. Biefnot sur une Communauté française basée sur le socle culturel de 1970. Ecolo refuse cependant d'aller plus loin dans les transferts de compétences car il souhaite maintenir la solidarité francophone et non l'affaiblir. Il veut réaffirmer le lien Wallonie-Bruxelles.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

La commission considère que le débat concernant l'article 1^{er} a eu lieu dans le cadre de la discussion générale où de nombreux intervenants ont analysé cet article.

Article 2

M. Maingain souhaite intervenir dans le cadre des définitions. Il attire l'attention de la commission sur le fait que dans le projet de transfert I, il s'agit du gouvernement pour le gouvernement de la Communauté française, or le projet de décret II reprend l'appellation gouvernement communautaire. Il souhaite donc que la terminologie soit homogène, il proposera un amendement à ce sujet en spécifiant pour la Région wallonne, le gouvernement wallon.

Article 3

M. Grimberghs précise quelles sont les normes visées par le point 7 de l'article 3. Il s'agit des normes prévues par l'arrêté 81 (article 3, § 1^{er}) et des normes telles qu'elles résultent du décret relatif au Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées du 3 juillet 1991.

L'intervenant pose ensuite la question de savoir si l'exception prévue au point 7 vise exclusivement les normes et non les critères déterminant l'accès aux catégories visées.

La ministre-présidente répond qu'il s'agit exclusivement de déterminer les critères d'accès, les organes régionaux s'occuperont eux-mêmes de l'application de ces normes et donc de l'accès aux différents fonds. Les normes déterminant les critères d'accès seront donc maintenues au niveau communautaire et ce pour éviter que soient créées des barrières pour les personnes entre la Wallonie et Bruxelles.

M. Taminiaux se demande si la procédure d'admission dans les institutions sera aussi régionalisée.

Seul le décret qui déterminera les critères d'accès dépendra de la Communauté française, le reste appartient à l'autonomie totale des régions, répond M. Monfils. Ainsi, poursuit-il, la Région wallonne ou la Région bruxelloise pourrait décider de ne pas ouvrir un seul home pour handicapés ou de fixer comme bon lui semble un prix de la journée.

La ministre-présidente répond que d'ores et déjà, à Bruxelles, le prix de la journée est régionalisé.

M. Grimberghs souligne que les auteurs mêmes de la proposition ont prévu un mécanisme qui devrait éviter une trop grande discordance entre les régions.

Il est évident, ajoute-t-il, qu'on devra veiller à rencontrer l'ensemble des besoins sur le territoire de la Communauté française.

M. Monfils répond à M. Grimberghs que le Conseil de la Communauté française n'a jamais imposé ses choix à une autre assemblée politique. Il est clair que, sauf ce qui est prévu au point 7 de l'article 3, tout appartient à l'autonomie des régions.

M. Grimberghs donne également une précision quant au point 4 de l'article 3. Le principe consiste à transférer aux régions toute la matière relative à la formation professionnelle des classes moyennes. Toutefois, la Communauté française reste compétente pour les matières relatives à l'homologation et à la certification ainsi que pour le contenu des programmes liés à l'obligation scolaire pour les apprentis. Il est évident qu'il ne s'agit pas de distinguer en termes financiers, la formation assurée aux apprentis et celle assurée aux autres auditeurs (chefs d'entreprises). La présence de la Communauté française, au sein de l'Institut, assure la cohérence entre cette formation et l'enseignement obligatoire. La compétence normative relative à cette matière (enseignement obligatoire) reste donc bien communautaire.

M. Mayeur demande si la toxicomanie, la prévention en matière de santé et l'éducation à la santé restent de la compétence de la Communauté.

La ministre-présidente lui répond par l'affirmative.

Article 4

M. Monfils estime que l'article 4 est en partie superfétatoire et par ailleurs inexact puis qu'en réalité il y a des modifications par rap-

port aux lois de 1980 et de 1988, notamment concernant la traduction des documents en langue allemande. Il convient donc de remettre le même texte que les lois susvisées sinon il s'agira de constater qu'un décret modifie une loi spéciale.

M. Biefnot dépose un amendement à l'article 4, 4^o, rédigé comme suit: «A l'alinéa 3, après «Commission communautaire française», il convient d'ajouter «à adopter.»

Article 5

M. Taminiaux se demande si la Communauté française peut transférer un bien du domaine privé. Il lui est répondu par l'affirmative dans la mesure où il s'agit de biens publics mais affectés à un usage privé. Le droit administratif fait la distinction entre biens du domaine public et privé.

Les premiers sont affectés à un usage public, les seconds sont des biens publics affectés à un usage privé (exemple: asbl) dont le produit des loyers retourne dans le domaine public.

Article 6

Pas d'observation.

Article 7

M. Daerden répond à la question de M. Monfils relative à la méthode de calcul utilisée pour arriver aux 21 milliards. Il s'agit d'additionner 18 milliards 445,6 millions au solde du fonds budgétaire soit 629 millions et aux autorisations d'emprunt pour les parastataux communautaires soit 447,7 millions. Ce qui donne un sous-total de 19 milliards 522,3 millions auquel l'on ajoute l'aide régionale à la Communauté, soit 1 milliard 475,5 millions. On arrive ainsi à un total de 20 milliards 997,8 millions que l'on arrondit à 21 milliards.

M. Monfils demande comment, dans le secteur infrastructure, les montants pour les crédits dissociés ont été calculés. Avez-vous pris, interroge-t-il, les crédits d'ordonnancement?

M. Defeyt lui donne une réponse affirmative et l'informe que le transfert des engagements pris ces trois dernières années ont été visés.

Toujours dans le secteur infrastructure, comment, demande M. Monfils, allez-vous faire techniquement. Les droits et les obligations vont-ils être transférés?

M. Daerden répond à l'intervenant précédent que la réponse à ces questions se trouve à l'article 9 de la présente proposition.

M. Monfils attire l'attention sur le fait qu'une partie des crédits transférés devrait rester à la Communauté, pour honorer ses engagements. Si la Communauté n'a plus d'argent dans son budget infrastructure, comment pourrait-elle honorer ses engagements? Est-ce la Région wallonne et la Commission communautaire française qui vont assumer les charges de crédits dissociés et non dissociés?

M. Daerden répond que tout ne sera pas transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Une somme importante sera retenue pour assurer le refinancement de la Communauté française.

M. Defeyt considère que l'article 9 est sans ambiguïté. La charge des crédits dissociés repose sur la Commission communautaire française et la Région wallonne. Mais la question reste posée pour les crédits non dissociés. Un problème se pose également en cas de retard de paiement.

M. Monfils considère que l'article 9 ne répond pas avec précision aux questions qu'il se pose: transfère-t-on ou non le pouvoir de gestion des dossiers y compris les litiges relatifs à ces dossiers? Après la réalisation du transfert de compétences que restera-t-il exactement à charge de la Communauté? La Communauté aura-t-elle la possibilité d'honorer ses engagements pris dans les matières transférées? Il est nécessaire, pense ce membre, de combler les lacunes de l'article 9.

A l'instar de M. Monfils, le président estime que les choses doivent être précisées.

M. Grimberghs est cependant d'un avis contraire. Il estime que l'alinéa 1^{er} de l'article 9 est suffisamment explicite: la Région et la commission succèdent aux droits et obligations de la Communauté. Les crédits non dissociés, en théorie comme en pratique, sont des crédits inscrits à une année budgétaire et dépensés au plus tard l'année suivante. Reste donc à charge de la Communauté, les obligations contractées par elle, avant l'entrée en vigueur du décret et imputables en engagement avant cette date sur des crédits non dissociés de son budget. L'article 9, 1^o, vise les obligations imputables en engagements et non imputées en engagements. Cela signifie que les obligations que la Communauté française prendrait en fin d'année, donc avant que le transfert soit d'application, sans procéder à l'engagement budgétaire, lui resteraient à charge.

M. Mayeur se demande quel est le sort des retards de paiement.

M. Grimberghs répond au président que les retards de paiement n'empêchent pas qu'il y ait engagements budgétaires. Seuls les paiements ne sont pas encore exécutés.

M. Defeyt pose la question de savoir ce qu'il adviendra des retards réguliers, au moment où l'on change de régime, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 1994.

M. Taminiaux s'interroge sur ce qu'il se passerait en cas de remboursement. Ce remboursement ira-t-il à la Communauté?

Pour M. Grimberghs, il est clair que la Région et la commission succèdent non seulement aux obligations mais également aux droits de la Communauté. Par conséquent, la Région ou la Commission communautaire française percevrait le remboursement.

M. Monfils fait alors remarquer que le prix de journée dans un home de handicapés est provisoire. Il peut donc augmenter en fonction du nombre d'handicapés. Tout cela peut causer un décompte en fin d'année. Dans ce cas précis, qui payera la facture, la Communauté, demande-t-il? Pourquoi ne pas interroger l'inspecteur des finances sur la portée exacte de l'article 9, alinéa 1^{er}, en tout cas en ce qui concerne les crédits non dissociés?

En réponse à M. Monfils, M. Grimberghs rappelle qu'il n'y a pas d'ambiguïté, c'est la commission et la Région qui succéderont aux droits et obligations de la Communauté à dater du 1^{er} janvier 1994. Une seule exception persiste toutefois, c'est le cas des obligations contractées par la Communauté, avant l'entrée en vigueur du présent décret et imputables mais non imputées en engagement.

M. Grimberghs souligne que les auteurs de la proposition se sont inspirés de l'article 61 de la loi spéciale de financement. Il précise par ailleurs qu'il serait inconcevable que la Communauté doive « ressusciter » des crédits pour des compétences qu'elle n'a plus.

Le représentant du ministre du Budget précise que le fonds 1981 est alimenté au 1^{er} janvier 1993 par un article budgétaire. Au 1^{er} janvier 1994 il sera alimenté par des crédits inscrits au budget de la Commission communautaire française et de la Région wallonne. Si des arriérés subsistent, ceux-ci seront repris dans le nouveau fonds.

M. Monfils rappelle que les articles 61 et 62 de la loi de financement sont précis à ce sujet et parlent d'obligations contractuelles à l'égard des entités qui sont amenées à gérer les nouveaux fonds.

Le représentant du ministre confirme que le nouveau fonds budgétaire sera alimenté par

le solde des arriérés antérieurs auxquels s'ajoutera la nouvelle masse budgétaire émanant de la Commission communautaire française et de la Région wallonne.

En ce qui concerne la liste des crédits M. Daerden confirme qu'il s'agit bien d'ordonnancements et non d'engagements. A titre d'exemple, si un litige devait intervenir avec un entrepreneur c'est la Commission communautaire française et la Région wallonne qui devront payer à partir du 1^{er} janvier 1994. La ministre-présidente précise à cet effet que tant la Cocof que la Région wallonne succèdent de plein droit à la Communauté française quant à la cause du litige.

Article 8

M. Monfils estime que cet article est superfluetatoire en application du principe de l'universalité du budget. De plus il trouve illogique que la Communauté française donne une interprétation restrictive de l'article 59quinquies de la Constitution en considérant à la fois que cet article ne concerne que certains secteurs et pas les autres.

M. Daerden rappelle que l'article 59quinquies de la Constitution donne des précisions sur le financement des compétences déléguées. C'est cet élément important qui justifie le maintien de l'article 8 afin de dépasser le stade de l'universalité budgétaire. De plus la loi de financement prévoit la distinction entre les deux types de compétences faisant expressément référence aux articles 59bis et 107quater. Ce principe a imposé pour la Communauté flamande de voter un article particulier afin de pouvoir disposer d'un seul budget lors de la fusion de la Communauté et de la Région flamande.

M. Grimberghs constate qu'aucune assemblée ne s'immisce dans le champ de compétences de l'autre d'autant plus que les décrets seront votés parallèlement dans les assemblées tel que prévu par l'article 59quinquies de la Constitution.

M. Defeyt considère que l'affectation à l'intérieur des compétences transférées constitue un choix au moins aussi important que le transfert de la masse globale.

Article 9

M. Monfils souhaite avoir des précisions sur le 3^o de l'article 9.

M. Grimberghs répond que le transfert de propriété des biens ne s'opérant pas immédiatement, il paraissait logique que la Communauté

française continue de prendre en charge les frais inhérents aux immeubles avant que le transfert ait eu lieu. Les obligations qui en découlent ne concernent que les charges engagées pendant cette période.

Article 10

M. Monfils constate que c'est un accord de coopération qui modifiera les dispositions décrétales à l'égard de certains parastataux. Cette procédure lui paraît anormale.

M. Grimberghs répond que le système qui a été mis au point permet le maintien du parastatal en évitant le passage par une phase de liquidation qui aurait pu être plus fastidieuse.

Les organismes devront, de commun accord, définir un mode de cogestion. Les modifications éventuelles devront figurer dans un décret spécifique.

M. Monfils acte que les modifications ultérieures feront l'objet d'un contrôle parlementaire.

M. Monfils considère que le décret régionalise de façon effective une partie de l'enseignement obligatoire. De plus il se demande quel sera le pouvoir qui, après le vote du décret modifiera les normes liées à l'obligation scolaire des apprentis. L'institut de formation permanente des Classes moyennes ne fait qu'appliquer les normes dictées par les gouvernants.

M. Grimberghs répond que la Communauté française restera compétente en matière d'homologation des diplômes et du contenu des programmes liés à l'obligation scolaire des apprentis. De plus, il rappelle que les compétences en matière de formation professionnelle étaient déjà des compétences communautaires avant que la Communauté française ne reçoive les compétences en matière d'enseignement. Il ne lui paraît donc pas illogique que ces compétences dépendent de deux niveaux de pouvoir.

L'accord de coopération prévoit la cogestion avec la Communauté française en vertu des compétences conservées par celle-ci, à savoir l'homologation ainsi que le programme des cours dispensés dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

La ministre-présidente confirme que tout ce qui est lié à l'organisation de l'enseignement obligatoire restera de compétence communautaire.

En ce qui concerne l'amendement déposé par MM. Grimberghs, Taminiaux et Defeyt à l'article 10, § 4, M. Monfils suggère de supprimer les termes « de manière équitable » ainsi que les termes « et toutes les questions auxquelles

les celles-ci donnent lieu ». Il suggère également que l'on précise le type de tutelle visé par le décret.

M. Monfils demande des précisions sur le § 5 de l'article 10. Il suppose que ce paragraphe qui fait référence à l'article 3 du décret concerne le CGRI. Le montant du transfert annoncé qui s'élèverait à 50 millions lui paraît excessif. Il s'agirait plutôt d'une somme de l'ordre de 6 millions. De plus, le transfert du personnel ne se fera pas dans le cadre du budget.

M. Daerden répond que l'idée était que puisque l'on transfère un certain nombre de compétences, il paraissait logique de transférer une partie du budget y afférent qui concerne plus ou moins 10 p.c. du budget global du CGRI.

M. Mayeur informe la commission que M. Taminiaux déposera un nouvel amendement à l'article 10, annulant le précédent.

Le Président passe la parole à la ministre-présidente en réponse à M. Monfils à l'article 10.

La ministre-présidente précise à partir du décret du 3 juillet 1991, ce qui est régionalisé et ce qui reste de compétence communautaire en ce qui concerne la formation permanente des classes moyennes et des petites et moyennes entreprises.

La Communauté française garde la détermination de la programmation, la certification et l'homologation de l'enseignement obligatoire.

Ainsi seule la première mission de l'Institut des classes moyennes définie à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 3 juillet 1991 concerne l'apprentissage.

À l'article 2 qui définit l'apprentissage, restent de compétence communautaire, les cours de formation générale et professionnelle. Quant à la formation pratique en entreprise, elle passe sous le contrôle des Régions.

Le contenu de l'article 4 est maintenu à la Communauté française.

À l'article 5, seuls les points 2, 6 et 7 restent de compétence communautaire.

Quant au § 4 de l'article 10, la ministre-présidente précise que le Fonds communautaire et le Fonds 81 sont régionalisés afin de mener une politique cohérente à l'attention des personnes handicapées.

La ministre-présidente précise que le terme de « missions » serait utilement annulé. En ce qui concerne la tutelle que M. Monfils désirait cerner, elle précise que la tutelle visée est celle

organisée par la loi du 16 mars 1954 relative aux organismes d'intérêt public et plus spécifiquement les articles 9 et 10 qui décrivent le contrôle des commissaires du gouvernement et la possibilité de recours contre l'Exécutif contre toute décision contraire à l'intérêt général; chaque commissaire de gouvernement peut introduire un recours auprès du ministre qui l'a désigné.

La ministre-présidente indique que le terme de « question » serait utilement remplacé par « l'ensemble des modalités ». M. Taminiaux prend en compte ces deux remarques dans son amendement.

M. Monfils exprime son inquiétude de voir se désagréger l'Institut des Classes moyennes eu égard au solde des compétences restant en matière de formation des classes moyennes.

Mme Onkelinx, ministre-présidente précise que la Communauté garde la compétence de l'unicité de l'organisme et organise par ce décret la cogestion et l'exécution le cas échéant des législations afférentes à cette compétence.

M. Monfils rappelle que la structure changera de nature, le ministre wallon ne pourra tolérer la subsistance d'une Institution telle quelle.

Article 11

M. Monfils formule quatre remarques :

1^o Au premierement de l'article 11, les accords de coopération portent sur des matières entièrement transférées. Il s'interroge, dès lors, sur leur nécessité alors que la Communauté française ne garde aucune compétence en matière de tourisme. Il estime que l'article 92bis est utilisé à outrance, puisque les matières ne sont pas connexes.

2^o Deuxième remarque formulée par M. Monfils au point a) quant à la liberté de choix des conditions d'accès. Un comité interviendra dans des matières délicates, notamment la présence des organismes de terrain. Il estime que cette disposition relève d'un esprit organisateur et totalitaire. En effet, il lui semble dangereux qu'un organisme de type « conseil consultatif des services sociaux » puisse émettre un avis sur la création et le financement des organismes sociaux sur le terrain. Il estime que les organismes qui remplissent les conditions ont droit aux subventions et subsides sans l'avis politisé de ce comité.

3^o Troisième remarque au point c). Il met en cause la validité juridique du terme de « table ronde », il propose plusieurs termes : concertation, caucus...

4^o M. Monfils s'inquiète que ce soit une cellule qui assure certaines missions pour compte de la Communauté et de la Région. S'il s'agit uniquement de la préparation des négociations, cet article est superfétatoire, tout ministre peut créer une cellule intercabinets ou une cellule interadministrations. Si, au contraire, cette cellule peut négocier au plan européen, cette formule lui semble dangereuse parce qu'il s'agit là d'une prérogative politique.

M. Maingain intervient et s'étonne de l'incompréhension du texte relatif à la liberté de choix et au terme d'homogénéité.

La ministre-présidente attire son attention sur le fait qu'il faut lire « l'homogénéité » et non « d'homogénéité ». Un amendement sera déposé à ce sujet.

M. Maingain s'interroge sur le rôle du comité par rapport aux conseils consultatifs. Il souhaite que lui soit communiquée une liste des conseils consultatifs concernés dans leur mission et leurs compétences. Si certains conseils consultatifs sont supprimés, il souhaite savoir lesquels et en tous les cas quels seront les conseils consultatifs représentés au sein du comité francophone de coordination.

Il s'interroge ensuite sur l'opportunité de la scission des compétences destinée à répondre aux protestations des secteurs concernés.

M. Maingain estime qu'il aurait été souhaitable, avant le transfert des compétences, de réunir les conseils consultatifs existant afin qu'ils donnent un avis sur le projet de transferts de compétences.

Il demande ensuite où sera localisée la cellule et sous quelle autorité fonctionnelle et ministérielle elle agira. Sera-t-elle installée au sein du CGRI, et associée éventuellement à des fonctionnaires de la Région wallonne et de la Commission communautaire française ?

M. Maingain souhaite aussi qu'une liste lui soit communiquée au sujet des interventions déjà acquises à l'heure actuelle des Fonds européens ainsi que de la ventilation des interventions concernant la Région wallonne et les interventions concernant la Commission communautaire française.

Mme Onkelinx rappelle que la Communauté englobe à la fois la Région wallonne et la Commission communautaire française et qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de répartition régionale précise.

M. Maingain insiste afin d'obtenir la localisation des dossiers d'intervention introduits par la Communauté française auprès des autorités européennes afin de faire apparaître les différences régionales éventuelles et de vérifier ainsi

si la logique du transfert des compétences était nécessaire.

La ministre-présidente réaffirme qu'il n'y avait pas jusqu'à présent d'affectations sous-régionales, ni de localisation.

M. Maingain rétorque alors qu'il n'était pas nécessaire d'opérer les transferts.

M. Grimberghs intervient afin de répondre à M. Monfils et M. Maingain.

M. Grimberghs répond à la critique concernant l'article 11 et les accords de coopération. Il estime que le principe de l'accord de coopération est respecté dans la proposition de décret. Les accords de coopération concernent les modalités de liquidation des subventions et ils visent à ce que les règles prises par la Communauté française soient les mêmes que celles prises à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Il s'agit donc d'édicter une règle commune et non d'une contrainte que la Communauté ferait peser sur les autres pouvoirs.

A M. Maingain qui craint un risque de distorsion quant à la politique menée, il répond oui car le transfert à des niveaux de pouvoirs différents, implique qu'ils gèrent dans la plénitude de leurs prérogatives les compétences qui leur ont été confiées. L'instance n'a pas pour but d'obliger à réaliser certaines choses mais bien de veiller à garantir le maximum de coordination de politique. Le libre choix ne s'entend pas dans l'optique d'un libre choix philosophique mais bien du libre choix d'accès à des services. Il y a donc lieu de coordonner la programmation des services pour handicapés, la formation professionnelle... Il s'agit donc d'un organe utile en matière de coordination afin de garantir le libre accès aux services et non le libre choix philosophique.

M. Monfils estime que les termes « liberté de choix » recouvrent dans les textes juridiques une acception reconnue dans de nombreux textes.

M. Grimberghs estime qu'il y a lieu de considérer que cette liberté constitue non pas une entrave mais bien un encouragement à la libre circulation dans l'accès à des services. Ceux-ci seront payés au lieu où ils prestent leurs services et non au lieu du domicile des bénéficiaires de ceux-ci. Cette disposition implique que tous les francophones ont accès aux services, tant de la Commission communautaire française que de la Région wallonne. C'est à la fois le sens de cette disposition de l'article 11 mais également la base de la clé interrégionale de répartition des moyens tels que prévu à l'article 7. Quant au 3° de l'article 11, la cellule organise un interface entre

les institutions de la Communauté européenne et la Communauté française pour l'accès aux Fonds structurels européens.

Les accords de coopération répondent à des critères précis quand deux pouvoirs régionaux ou communautaires exercent des compétences dans des matières connexes comme par exemple en matière de formation et de placement. Cependant à l'article 11, il s'agit non pas d'accords de coopération laissés à la libre organisation de la Commission et de la Région mais d'instaurer trois cas où un accord de coopération doit être conclu.

M. Monfils répond à M. Grimberghs et réaffirme son inquiétude quant au fait que la cellule assurera « pour compte de ». Il répète que s'il s'agit de préparer une négociation, il estime que c'est le rôle de la cellule mais de là à lui accorder une autonomie d'action pour la Communauté et la Région dans le cadre des Fonds européens, il estime qu'il y a là un danger certain de dérive.

M. Mayeur fait alors part de son interprétation du texte et estime, quant à lui, que c'est la Communauté qui assurera « pour compte de ». M. Grimberghs le rejoint et pense que le « qui » vise la Communauté.

M. Monfils estime que l'interprétation que M. Mayeur donne du texte est fautive. Il paraît invraisemblable que la Communauté agisse pour le compte de la Région. Il cite l'exemple du tourisme qui est transféré à la Région. Il imagine difficilement que le ministre-président du gouvernement wallon qui a désormais la gestion du tourisme dans ses compétences au point de vue européen, confie à la ministre-présidente de la Communauté française, la délégation à l'étranger.

M. Simons souligne que l'exercice de compétences aujourd'hui communautaires, par la Région et la Commission est purement un choix politique.

Se référant à l'article 11, 2°, a), l'intervenant précise qu'Ecolo a voulu que les associations qui dépendent du secteur social et qui changeront de tutelle ne soient pas pénalisées, notamment au niveau de leurs subventions. C'est une des raisons pour lesquelles le comité francophone de coordination a été mis sur pied. Il aura pour objet d'organiser une concertation.

En outre, la liberté de choix visée par l'article 11, 2°, a), n'est nullement la liberté de choix philosophique ou idéologique. C'est pourquoi un amendement tendant à remplacer les termes « la liberté de choix et d'homogénéité » par les termes « la liberté et l'homogénéité » est déposé à l'article susdit.

En réponse à une remarque de M. Maingain, M. Grimberghs précise que le comité francophone de coordination ne se substitue pas aux conseils consultatifs existants. Quant à la question relative à la localisation de la cellule, elle trouvera réponse dans le cadre de l'accord de coopération; il est dès lors impossible de répondre, à l'heure actuelle, à cette question.

M. Grimberghs se dit par ailleurs étonné des critiques émises à l'égard du dispositif de l'article 11 qui vise l'homogénéité de la gestion de compétences, crée un certain nombre de garde-fous, balise le transfert des compétences et veut sauvegarder la libre circulation dans l'espace francophone.

M. Biefnot confirme que les conseils supérieurs et consultatifs restent en place mais pose la question de savoir si le comité francophone de coordination a pour mission de rendre des avis d'initiative ou sur demande.

M. Grimberghs répond que le comité de coordination rendra des avis tant d'initiative qu'à la demande d'une des autorités politiques concernées.

M. Monfils réintervient sur l'article 11, 3^o, donc, sur les accords de coopération réglant des questions relatives aux fonds structurels européens. Ces accords auraient deux objectifs, d'une part, il s'agit de constituer une cellule commune auprès de la Communauté et d'autre part, de donner à la Communauté, le soin d'assurer, pour le compte de la Région et de la Commission, les relations avec la Communauté européenne. Autrement dit, ces accords de coopération donnent à la Communauté le soin de représenter la Région, pour toutes les matières transférées, auprès de la Communauté européenne.

Conclure des accords de coopération, dans le cadre des matières visées à l'article 3 de la présente proposition de décret est absurde, considère ce commissaire, parce qu'il est inconcevable de faire de tels accords dans des matières totalement transférées. Procéder ainsi rendrait possible la suppression de toute législation de chacune des entités autonomes.

M. Monfils fait référence à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 pour mettre à mal l'argument qui lui a été fourni. Il rappelle que cet article vise l'exercice conjoint de compétences propres, qu'il est par ailleurs concevable de conclure des accords de coopération portant sur des compétences connexes mais non sur des compétences totalement transférées.

Ce commissaire souligne en outre l'absurdité de la distinction faite entre le transfert de compétences et le transfert de l'exercice des

compétences. Se référant à l'ancien article 59bis de la Constitution, il se souvient qu'à l'époque, il n'a jamais été dit qu'il ne s'agissait que d'un transfert à la Communauté, d'exercice de compétences de la Région wallonne et que la Région wallonne continuerait à disposer de l'intégralité de ces compétences.

La ministre-présidente répond que l'intérêt d'organiser de tels accords de coopération existe. Ces accords permettront, par exemple, d'assurer à l'égard des utilisateurs une continuité de gestion pendant et après la période du transfert des compétences, notamment en prévoyant la réaffectation temporaire d'agents transférés.

M. Monfils exprime son désaccord vis-à-vis de la réponse émise par la ministre-présidente car, aux questions qu'il a posées à l'article 9, on lui a répondu que tout était transféré à la Région wallonne ou à la Commission, y compris les obligations résultant d'engagements antérieurs; les conséquences tant financières que judiciaires liées aux dossiers transférées seront, lui a-t-on affirmé, prises en charge par les pouvoirs à qui les compétences sont transférées. Par ailleurs, en tant qu'Exécutif, ne pouvez-vous pas détacher ou affecter n'importe quel fonctionnaire à la liquidation des subsides auxquels vous faites référence, demande ce commissaire. Il convient, poursuit-il, de ne pas remettre en cause le système fragile d'équilibre des responsabilités des Régions et des Communautés, dans le cadre de la représentation sur la scène internationale. La proposition de décret est insuffisante au niveau juridique et législatif, conclut l'intervenant.

M. Mayeur annonce qu'un amendement est déposé visant à remplacer à l'article 11, 3^o, après le mot « Communauté », les mots « qui assurera » par les termes « cette dernière assurant ». Il s'agit d'éviter toute ambiguïté de compréhension.

M. Maingain pose la question de savoir quelles sont les autorités administrative et ministérielle compétentes pour les relations entre la Communauté et les fonds structurels.

La ministre-présidente répond qu'il s'agit d'une cellule administrative interdépartementale créée au sein du ministère de la Communauté française. Cette cellule relève des ministres de la Communauté française et plus précisément d'elle-même et de M. Lebrun. Par ailleurs, un comité de suivi prévu par les règlements européens et composé des représentants des ministres et de la Commission européenne participe à la gestion des demandes.

Par quelle voie juridique, ce comité de suivi interministériel a-t-il été créé, demande M. Maingain. Plutôt que de recourir aux

accords de coopération afin de perpétuer cette cellule administrative, il eût été plus simple, pense ce commissaire, de laisser à la Communauté française, la compétence en matière internationale, pour toutes les matières transférées. Ce transfert de l'exercice de compétences engendre des problèmes de coordination de politique.

Par ailleurs, ajoute M. Maingain, pour que le comité de coordination visé à l'article 11, 2°, ait quelque utilité, il faut que ses avis lient les autorités concernées.

D'autre part, quels seront les partenaires de ce comité de coordination, demande M. Maingain.

M. Grimberghs répond que cela sera précisé lorsque ce comité sera mis en place.

M. Simons répond à M. Maingain que la mise sur pied de ce comité est un choix politique, choix qui a été pris dans la logique de l'article 3.

A la question de M. Monfils concernant la représentation sur la scène européenne, en matière de tourisme, la ministre-présidente répond que ce sera la Région qui interviendra et ce à travers l'aide à la reconversion industrielle.

M. Monfils rétorque à la ministre-présidente que *de lege ferenda* on n'en sait rien. La loi spéciale prévoit différents systèmes de mise en demeure de la Communauté en cas de non-respect d'un certain nombre d'obligations. Ces systèmes précis prévoient des récupérations auprès de la Communauté. Dès lors, que se passerait-il si la Communauté est subrogée aux droits de la Région? La Communauté appellera-t-elle la Région en garantie?

M. Monfils conclut qu'il y a dépassement de compétences puisque la loi spéciale a été modifiée.

Article 12

M. Monfils fait remarquer que l'article 12 prévoit que les ressources qui sont transférées à la Région et à la Commission sont réduites à concurrence du montant des dépenses relatives aux biens visés à l'article 5. Or, à cet article, il est prévu que l'on transfère les biens sans indemnité. C'est la raison pour laquelle M. Monfils demande que l'on introduise un amendement à l'article 5 tendant à inscrire au début de la phrase les termes « sans préjudice de l'article 12 ».

Article 13

Quel peut bien être l'objet d'un arrêté qui règle les modalités d'exécution résultant de l'abrogation d'un décret, interroge M. Maingain.

Un décret abrogé ne peut appeler des modalités d'exécution, estime l'intervenant.

La Communauté française, répond un représentant du ministre Di Rupo, a confié, par décret du 23 décembre 1988, au Forem (organisme public régional), l'exercice de sa compétence en matière de formation professionnelle.

Le Forem exerce donc cette compétence au nom et pour le compte de la Communauté française aussi bien sur le territoire de la Région wallonne que sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'abrogation du décret précité pose dès lors la question de la détermination et de la répartition des moyens, du personnel consacrés à la formation professionnelle entre la Région wallonne et l'Assemblée de la Commission communautaire française. Il s'avère nécessaire de prévoir un arrêté réglant les modalités dans ce domaine suite à l'abrogation du décret visé à l'alinéa 1^{er}.

M. Maingain estime que la voie juridique utilisée n'est pas appropriée car il ne convient pas de laisser l'Exécutif prendre un arrêté dans une compétence dont il n'a plus l'exercice.

A la suite de cet échange de vues, un amendement est déposé visant à remplacer l'alinéa 2 par les termes suivants: « Un arrêté pris de l'avis conforme du Collège et du gouvernement wallon règle les modalités de transfert des biens, droits et obligations et du personnel résultant de l'abrogation du décret visé à l'alinéa 1^{er}. »

Amendement créant un nouvel article 14

Le Président est saisi d'un amendement visant à insérer un nouvel article 14 entre l'article 13 et l'ancien article 14, libellé comme suit:

« Le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 de délégation de compétences à la Commission communautaire française est abrogé. »

M. Grimberghs explique qu'avec l'adoption du présent décret, le décret du 18 juin 1990 organisant la délégation de compétences à la Commission communautaire française n'a plus de raison d'être étant donné qu'il vise des matières désormais transférées sur base de l'article 59quinquies de la Constitution.

M. Maingain se demande si le décret organisant la tutelle ne devra pas être modifié par voie de conséquence.

M. Grimberghs répond qu'il va de soi que le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle

sur la Commission communautaire ne s'applique plus pour les matières transférées, sur base du présent décret. Cette tutelle ne s'exerce, aux termes de l'article 83 de la loi du 12 janvier 1989 que sur les matières gérées par la Commission communautaire française, visée à l'article 64, § 1^{er}, de la même loi.

Article 14 (initial)

Pas d'observation.

M. Monfils quitte la séance et demande que l'on note sa déclaration d'intention de vote, il souhaite voter contre chaque article et l'ensemble du texte du décret et s'abstenir sur les amendements déposés.

IV. VOTES

Articles 1^{er}, 2 et 3

Les articles 1^{er}, 2, 3 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 4

L'amendement à l'article 4 et l'article 4, ainsi modifié, sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 5

L'amendement et l'article 5, ainsi modifié, sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 6, 7, 8 et 9

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 10

L'amendement à l'article 10 et l'article 10, tel que modifié, sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 11

Les amendements à l'article 11 et l'article 11, ainsi modifié, sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 12

Cet article est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 13

L'amendement à l'article 13 et l'article 13, tel que modifié, sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 14

Un amendement tendant à insérer un nouvel article 14 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 15 (ancien article 14)

Un amendement portant sur la modification de la numérotation des articles, et transformant l'article 14 en article 15 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents. L'article 15, ainsi créé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité des 11 membres présents.

Le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 9 membres présents.

Le Rapporteur,
Ph. DEFEYT.

Le Président,
M. MAYEUR.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Le présent décret est adopté en application de l'article 59^{quinquies} de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° « Communauté » : la Communauté française;

2° « Région » : la Région wallonne;

3° « Commission » : la Commission communautaire française;

4° « Conseil communautaire » : le Conseil de la Communauté française;

5° « Conseil régional » : le Conseil régional wallon;

6° « Assemblée » : l'Assemblée de la Commission;

7° « Gouvernement communautaire » : le Gouvernement de la Communauté française;

8° « Gouvernement wallon » : le Gouvernement régional wallon;

9° « Collège » : le Collège de la Commission;

10° « loi spéciale » : la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du ...;

11° « loi du 12 janvier 1989 » : la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du ...

12° « loi de financement » : la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiée par la loi spéciale du ...

Art. 3

La Région et la Commission, la première sur le territoire de la Région de langue française et la seconde sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté dans les matières suivantes :

1° en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, visés à l'article 4, 9°, de la loi spéciale : les infrastructures com-

munes, provinciales, intercommunales et privées;

2° le tourisme, visé à l'article 4, 10°, de la loi spéciale;

3° la promotion sociale, visée à l'article 4, 15°, de la loi spéciale;

4° la reconversion et le recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16°, de la loi spéciale;

5° le transport scolaire visé à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisé par la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du transport scolaire; les décrets et les arrêtés réglementaires sont pris de l'avis conforme du Gouvernement communautaire en ce qu'ils concernent les normes relatives au droit au transport, la réglementation et la gestion de la cellule « Pacte scolaire » visée à l'article 11 de la loi du 15 juillet 1983 précitée;

6° la politique de santé, visée à l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

7° l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE), de la Protection de la jeunesse et de l'Aide sociale aux détenus.

Art. 4

Dans les matières visées à l'article 3 :

1° la Région et la Commission ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté et, notamment, celles visées aux articles 6^{bis} à 16, 78, 79, 81 à 83, 87, 92^{bis} et 92^{ter}, de la loi spéciale (1);

2° le pouvoir décrétral s'exerce collectivement, conformément aux articles 18, 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, 21 et 22, de la loi spéciale,

(1) A adapter, le moment venu, en fonction des modifications apportées à la LSRI.

selon le cas, par le Conseil régional et le Gouvernement wallon ou par l'Assemblée et le Collège; les décrets mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution;

3° le Gouvernement wallon et le Collège font, chacun en ce qui le concerne, les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, conformément à l'article 20 de la loi spéciale; les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 59bis de la Constitution, en vertu de l'article 59quinquies de la Constitution;

4° la sanction et la promulgation des décrets du Conseil régional se font de la manière prévue à l'article 54, § 3, de la loi spéciale;

La sanction et la promulgation des décrets de l'Assemblée se font de la manière suivante:

«L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit:

(décret)

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*. »

5° après promulgation, les décrets du Conseil régional et de l'Assemblée sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 56 de la loi spéciale, s'applique à ces arrêtés;

6° les arrêtés du Gouvernement wallon et du Collège sont publiés au *Moniteur belge* avec une traduction en langue néerlandaise; l'article 84, 1°, alinéa 2 et 2°, de la loi spéciale, s'applique à ces arrêtés;

7° pour le reste, le Conseil régional et le Gouvernement wallon ainsi que l'Assemblée et le Collège exercent leurs compétences conformément aux règles de fonctionnement prévues respectivement par ou en vertu de la loi spéciale et de la loi du 12 janvier 1989, moyennant les adaptations nécessaires.

Art. 5

Les biens meubles et immeubles de la Communauté, tant du domaine public que du domaine privé, indispensables à l'exercice des compétences visées à l'article 3 sont transférés, sans indemnité, à la Région et à la Commission, chacune pour ce qui la concerne.

Sans préjudice de l'article 12, les conditions et les modalités de ce transfert sont fixées par

arrêté du Gouvernement communautaire, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Les transferts sont réalisés de plein droit. Ils sont opposables aux tiers sans autre formalité dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Art. 6

§ 1^{er}. En vue de l'exercice des compétences attribuées à la Région et à la Commission dans les matières visées à l'article 3, des membres du personnel des ministères de la Communauté sont transférés à la Région et à la Commission de manière équitable et en fonction des besoins, par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

§ 2. Le Gouvernement communautaire détermine, après concertation avec les organisations représentatives du personnel, la date et les modalités du transfert des membres du personnel visés au § 1^{er}.

Les membres de ce personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 3. Aussi longtemps qu'ils ne sont pas transférés, les membres du personnel de la Communauté, désignés par le Gouvernement communautaire après concertation avec le Gouvernement wallon et le Collège, sont placés sous l'autorité fonctionnelle respective du Gouvernement wallon et du Collège, dans la mesure où ils agissent dans la sphère des compétences visées à l'article 3.

Sous réserve de l'article 9, alinéa 2, 2°, la rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement communautaire prévu à l'article 7, § 7.

Art. 7

§ 1^{er}. Dès l'année budgétaire 1994, des dotations spéciales établies conformément aux §§ 2 à 6 du présent article sont inscrites au budget de la Communauté et octroyées chaque année respectivement à la Commission et à la Région.

§ 2. Le montant de base est fixé à 21 000 millions de francs. Dès l'année 1994, ce montant est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation aug-

menté chaque année de 1 p.c. jusqu'en 1999 y compris, selon les modalités fixées à l'article 13, § 2, de la loi de financement.

§ 3. Du montant déterminé au § 2, est déduit un montant équivalent aux charges totales de la Région et de la Commission, lesquelles sont calculées de la manière suivante:

1) Chaque année, est calculé avec quatre décimales un coefficient correspondant au rapport entre les pourcentages annuels pour la Région et la Commission fixés en vertu du § 4, augmenté d'une unité.

2) Chaque année, un second coefficient est calculé en multipliant le coefficient visé au point 1 par un pourcentage fixé à 100 p.c. en 1994. A partir de 1995 ce pourcentage est fixé de l'accord des gouvernements et du Collège entre 90 et 100 p.c. Ce second coefficient est calculé avec quatre décimales.

3) Chaque année, les charges totales de la Région et de la Commission sont calculées en multipliant le montant prévu, pour chaque année considérée, par ou en vertu de l'article 83^{quater}, § 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 12 janvier 1989, par le coefficient obtenu en application du point 2.

§ 4. Chaque année, le montant obtenu en vertu des §§ 2 et 3 est réparti entre la Commission et la Région selon les modalités suivantes:

1) En 1994 et 1995:

- pour la Commission: 25 p.c.;
- pour la Région: 75 p.c.

2) A partir de 1996, le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège déterminent de commun accord une répartition basée sur la localisation réelle des dépenses sans que la part attribuée à la Commission puisse être inférieure à 20 p.c. ni supérieure à 25 p.c.

A défaut d'accord, la répartition s'établira comme suit:

- pour la Commission: 23 p.c.;
- pour la Région: 77 p.c.

§ 5. Les dotations fixées au § 4 sont majorées de 1 100 millions en 1994, 2 200 millions en 1995, 3 300 millions en 1996, 4 400 millions les années ultérieures. Ces montants sont répartis entre la Région et la Commission suivant une clé déterminée de commun accord par le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège et établie proportionnellement aux emprunts contractés pour l'achat des bâtiments scolaires de la Communauté par les sociétés de droit public créées en vertu du décret du 5 juillet 1993 portant création de six

sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics.

§ 6. Pour l'année 1994, les montants transférés visés au § 1^{er} sont diminués:

- pour la Commission de 800 millions;
- pour la Région de 1 600 millions, déduction faite de l'apport de la Région en 1993 à l'Etablissement.

§ 7. Les montants visés au § 1^{er} sont augmentés dès l'entrée en vigueur de tous les arrêtés prévus à l'article 6, d'un montant fixé par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège. Ce montant ne peut être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré en vertu de l'article 6.

§ 8. Les dotations sont liquidées conformément aux modalités fixées par arrêté du Gouvernement communautaire pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège, dans le respect des principes énoncés à l'article 54, § 1^{er}, troisième alinéa et § 2, de la loi de financement le jour ouvrable suivant celui du transfert à la Communauté des moyens visés par cet article.

Art. 8

§ 1^{er}. Le Conseil régional peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de la loi de financement et en vertu des dispositions du présent décret pour le financement, tant du budget des matières visées à l'article 107^{quater} de la Constitution que du budget des matières visées à l'article 59^{bis} de la Constitution.

§ 2. L'Assemblée peut utiliser tous les moyens financiers qui lui reviennent en vertu de l'article 59^{quinquies}, § 2, de la Constitution, de la loi du 12 janvier 1989, de la loi de financement et en vertu du présent décret pour le financement tant du budget des matières visées à l'article 108^{ter}, § 3 et à l'article 1^{er}, § 3, de la Constitution que du budget des matières visées à l'article 59^{bis} de la Constitution.

Art. 9

Sous réserve de l'article 7, § 8, la Région et la Commission succèdent, chacune en ce qui la concerne, aux droits et obligations de la Communauté relatifs aux compétences visées à l'article 3 ainsi qu'aux biens transférés en vertu de l'article 5, en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.

Toutefois, restent à charge de la Communauté:

1° les obligations contractées par elle avant l'entrée en vigueur du présent décret et imputables en engagement avant cette date sur des crédits non dissociés de son budget;

2° les obligations afférentes à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré en vertu de l'article 6, contractées par elle avant l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article 7, § 7, et imputables en engagement avant cette date sur des crédits non dissociés de son budget;

3° les obligations dont le paiement ou l'exécution étaient exigibles avant le transfert de propriété des biens visés à l'article 5.

En cas de litige, la Communauté, la Région ou la Commission peut toujours, selon le cas, intervenir à la cause ou appeler à la cause l'autorité qui lui succède ou à laquelle elle succède.

Art. 10

§ 1^{er}. L'institut de formation permanente des classes moyennes créé par le décret de la Communauté du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est cogéré par la Région, la Commission et la Communauté pour l'exercice de sa compétence d'enseignement, notamment de certification et d'homologation, selon les modalités prévues dans un accord de coopération. L'accord de coopération prévoit les modifications éventuelles à apporter au décret précité ou aux arrêtés d'application pris en vertu de ce décret.

§ 2. L'Office de promotion du tourisme créé par le décret de la Communauté du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme est cogéré par la Commission et la Région selon les modalités prévues dans un accord de coopération. L'accord de coopération peut notamment prévoir les modifications éventuelles à apporter au décret précité ou aux arrêtés d'application pris en vertu de ce décret.

§ 3. Dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la signature des accords de coopération visés au § 1^{er} et au § 2, les organismes précités sont placés sous la tutelle respective du Gouvernement communautaire, du Gouvernement wallon et du Collège dans le cas visé au § 1^{er} et du Gouvernement wallon et du Collège dans le cas visé au § 2.

Dès l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la signature des accords de coopération visés au § 1^{er} et au § 2, le Gouvernement communautaire exerce ses compétences à l'égard

des organismes de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon, chacun en ce qui le concerne.

§ 4. Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, créé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est supprimé à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement communautaire réglant les modalités de dissolution de ce Fonds, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

A partir de cette date, ses biens, droits et obligations et, de manière équitable, son personnel sont transférés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, et ce dans le respect des principes énoncés aux articles 4, 5 et 6.

A cette date, dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, à l'article 1^{er} B, les mots «Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées» sont supprimés.

Jusqu'à la date de la dissolution de l'organisme, visé dans le présent paragraphe, ce dernier est placé sous la tutelle, chacun en ce qui le concerne, respectivement du Gouvernement wallon et du Collège.

Jusqu'à la date de la dissolution de l'organisme visé dans le présent paragraphe, le Gouvernement communautaire exerce ses compétences à l'égard de l'organisme de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon, chacun en ce qui le concerne.

§ 5. A concurrence d'un montant maximum annuel de 37,5 millions pour la Région et de 12,5 millions pour la Commission, le Gouvernement communautaire règle, par arrêté pris après avis du Gouvernement wallon et du Collège, dans les limites du transfert de l'exercice des compétences visées à l'article 3, le transfert d'une partie de la dotation et le transfert éventuel, dans le respect des principes énoncés aux articles 4, 5, 6, de membres du personnel, de biens, de droits et d'obligations, du Commissariat général aux relations internationales à la Commission et à la Région.

Art. 11

La Communauté, la Région et la Commission concluent, en tout cas, des accords de coopération, au sens de l'article 92bis de la loi

spéciale du 8 août 1980, pour le règlement des questions relatives :

1° à la liquidation des subventions organiques dans les matières visées à l'article 3;

2° à l'institution d'un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé.

Ces accords prévoient, en tout cas, que :

a) le Comité dont question a pour objet d'organiser une concertation qui vise à garantir une meilleure efficacité des moyens budgétaires prévus par les secteurs sociaux et de la santé ainsi que la liberté et l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions et services sociaux et de santé;

b) le Comité a pour mission de rendre des avis;

c) le Comité est composé de 24 membres nommés par le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège, en assurant une répartition équilibrée des pouvoirs organisateurs, des professionnels du secteur et des usagers;

d) un rapport d'activités est établi chaque année par le Comité qui le transmet au Gouvernement communautaire, au Gouvernement wallon ainsi qu'au Collège et aux Assemblées respectives;

e) à l'occasion de la présentation de ce rapport, le Comité organise une table ronde des secteurs concernés.

3° aux fonds structurels européens, dans le cadre des compétences visées à l'article 3, en vue de constituer une cellule commune auprès de la Communauté, cette dernière assurant pour compte de la Région et de la Commission les relations avec la Communauté européenne.

Art. 12

Les ressources qui sont transférées à la Région et à la Commission en vertu du présent décret sont réduites à concurrence du montant des dépenses relatives :

1° aux biens visés à l'article 5, pour autant que ces dépenses soient supportées par la Com-

munauté, entre le 1^{er} janvier 1994 et la date de leur transfert;

2° aux organismes publics visés aux articles 10 et 13, pour autant que ces dépenses concernent des missions, membres du personnel, biens, droits et obligations transférés en vertu de cet article et qu'elles soient supportées par la Communauté entre le 1^{er} janvier 1994 et la date de leur transfert.

Le Gouvernement communautaire fixe ces réductions par arrêté pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

Art. 13

Le décret de la Communauté française du 23 décembre 1988 portant attribution des missions de formation professionnelle à un organisme créé par la Région wallonne, modifié par les décrets du 6 juillet 1989 et 13 novembre 1989, est abrogé à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté visé à l'alinéa 2.

Un arrêté pris de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon règle les modalités de transfert des biens, droits et obligations et du personnel résultant de l'abrogation du décret visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 14

Le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 de délégation de compétences à la Commission communautaire française est abrogé.

Toutefois, les normes applicables au 30 juin 1989 aux institutions ayant exercé le droit d'option en Communauté en vertu de l'article 65, § 5, de la loi de financement, telles qu'elles ont été modifiées, le cas échéant, par la Commission en vertu du décret visé au premier alinéa, restent en vigueur jusqu'au jour où la Commission les aura modifiées en vertu du présent décret.

Art. 15

Le présent décret entre en vigueur le premier janvier 1994.

PROPOSITION DE DECRET II

ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Amendement à l'article 4, 4^o, de M. Y. Biefnot

A l'alinéa 3, après « Commission communautaire française », il convient d'ajouter « a adopté. »

Amendement à l'article 5 de MM. Defeyt, Grimberghs et Taminiaux

Au deuxième alinéa de l'article 5, inscrire au début de la phrase ces mots : « Sans préjudice de l'article 12 ».

Justification

Modification en relation avec l'article 12.

Amendement déposé par MM. Taminiaux, Grimberghs et Defeyt

Les alinéas 1^{er} et 2 du § 4 de l'article 10 sont remplacés par le texte suivant :

« Le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées créé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est supprimé à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté du Gouvernement communautaire réglant les modalités de dissolution de ce Fonds, pris de l'avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège.

A partir de cette date, ses biens, droits et obligations et, de manière équitable, son personnel sont transférés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, et ce dans le respect des principes énoncés aux articles 4, 5 et 6.

A cette date, dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, à l'article 1^{er} B, les mots « Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées » sont supprimés. »

Justification

La nouvelle rédaction rend le texte plus clair.

Amendements déposés par M. Grimberghs et consorts

A l'article 11, 2^o a), remplacer les termes « la liberté de choix et d'homogénéité » par les termes « la liberté et l'homogénéité ».

Justification

Le terme « choix » a été supprimé car il pourrait laisser sous-entendre qu'il s'agissait de choix philosophique ou idéologique, ce qui n'entre nullement dans les intentions des auteurs de la proposition.

A l'article 11, 3^o, après le mot « Communauté » remplacer les mots « qui assurera » par « cette dernière assurant ».

Justification

Modification linguistique évitant toute ambiguïté de compréhension.

Amendement déposé par M. Grimberghs

A l'article 13, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un arrêté pris de l'avis conforme du Collège et du Gouvernement wallon règle les modalités de transfert des biens, droits et obligations et du personnel résultant de l'abrogation du décret visé à l'alinéa. »

Justification

Il s'agit d'une version qui rend le texte plus explicite.

Amendement déposé par M. Grimberghs

Insérer un article 14 entre l'article 13 et l'article 14 qui devient l'article 15, libellé comme suit :

« Le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 de délégation de compétences à la Commission communautaire française est abrogé. »

Justification

Avec l'adoption du présent décret, le décret du 18 juin 1990, n'a plus de raison d'être étant donné qu'il vise des matières transférées désormais sur base de l'article 59^{quinquies} de la Constitution.

Par ailleurs, il va de soi que le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire ne s'applique pas dans le cadre des matières transférées sur la base du présent décret.

Bruxelles, le 5 juillet 1993

REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

PROPOSITION DE DECRET II ATTRIBUANT L'EXERCICE DE CERTAINES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A LA REGION WALLONNE ET A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

La majorité qui votera ces décrets partage le point de vue suivant :

1° que l'article 59quinquies de la Constitution est d'application directe et ne requiert donc pas de loi spéciale;

2° que les propositions de décret ne comportent aucune délégation des compétences que la Communauté française détient en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement.

Pour démontrer que l'article 59quinquies de la Constitution est directement applicable, on retiendra, en ordre principal, qu'il ne contient aucune habilitation faite au législateur. Or, chaque fois que le Constituant a envisagé que la mise en œuvre d'une disposition qu'il adoptait nécessitait l'adoption d'une loi, il a pris soin de le préciser expressément.

En ce qui concerne, plus particulièrement, les aspects de la loi fondamentale qui concernent la constitution de l'Etat fédéral, c'est, notamment, le cas des articles 25ter, alinéa 2 (attribution aux Régions et aux Communautés des compétences résiduelles), 26bis (pouvoir décréto), 59bis, § 1er et 59quater, § 4 (composition et fonctionnement des conseils et des Exécutifs des Communautés), 59bis, § 2 à 4bis (matières communautaires) et § 6 (financement des Communautés flamande et française), 59ter, § 6 (financement de la Communauté germanophone), 59sexies, alinéa 2 (responsabilité des membres des gouvernements régionaux et communautaires), 68, § 4 (modalités de conclusion des traités par les Communautés et les Régions), 107ter et ter-bis (prévention et règlement des conflits), 107quater (matières régionales) et 108ter, § 3 (composition, fonctionnement et attributions des groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale).

Pour autant que de besoin, on se référera également aux travaux parlementaires de l'article 59quinquies de la Constitution. Ils révèlent qu'à de multiples reprises, la majorité constitutionnelle qui a adopté cet article entendait permettre aux francophones de régler ensemble, de commun accord et par décret, sans immixtion flamande dans le processus, un nouvel équilibre

entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ainsi, par exemple, les développements de la proposition de revision insérant le nouvel article 59quinquies de la Constitution (Doc. parl., 726/1 — 92/93) précisent que: «le paragraphe premier du nouvel article 59quinquies instaure de manière générale un mécanisme permettant à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (créée par l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises en exécution de l'article 108ter, § 3, de la Constitution) de décider, de commun accord, que telle ou telle compétence de la Communauté française sera exercée par la Région wallonne et par la Commission communautaire française». Il s'agit donc bien d'une habilitation directe à la Communauté, à la Région et à la Commission, sans intervention du législateur spécial. Qui plus est, les mêmes développements insistent sur le fait que l'article 59quinquies de la Constitution se distingue fondamentalement de l'article 59bis, § 1er, alinéa 2, de la Constitution permettant, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi spéciale, aux Communautés d'exercer les compétences des Régions. Dans le cas de la «fusion» prévue par l'article 59bis, § 1er, alinéa 2, de la Constitution, l'intervention du législateur spécial s'impose parce que chaque Communauté est potentiellement concernée.

En outre, les développements de l'article 59quinquies de la Constitution précisent que le décret d'habilitation par lequel la Commission communautaire française marquera son accord pour exercer, comme la Région wallonne, des compétences de la Communauté française, aura la même force et nature juridiques que ceux pris par la Communauté.

Par ailleurs, dans les développements, comme lors de la présentation de la proposition en commission de la Chambre (Doc. parl., Ch., 726/5 — 92/93, p. 2), les auteurs de la proposi-

tion de révision ont déclaré s'être inspirés de l'article 59^{ter}, § 3, de la Constitution qui permet aux organes de la Communauté germanophone d'exercer, en tout ou en partie, des compétences de la Région wallonne(1), et il n'a jamais été contesté que cette disposition fut immédiatement applicable.

En outre, un amendement a été déposé au Sénat, tendant à ce que le législateur fédéral désigne, par une loi votée à la majorité spéciale, les matières qui pourraient être transférées de la Communauté française et à la Commission communautaire française, justifié notamment par la volonté, selon son auteur, « de respecter un des principes centraux du fédéralisme, selon lequel la compétence de la compétence doit rester au niveau fédéral » (2).

L'amendement a été rejeté. Il fut réintroduit, et connu le même sort, à la Chambre des représentants. A cette occasion, un membre fit observer « que les auteurs de l'amendement subordonnent ainsi ce transfert éventuel de compétences au bon vouloir des parlementaires flamands, alors qu'aux termes de la proposition de M. Busquin, cette affaire se règlera entre francophones. Il s'étonne de ce qu'un groupe politique francophone veuille présenter un tel amendement » (3).

Lors de la discussion au Sénat, un intervenant a aussi exposé: « Il ne faut pas oublier, du reste, que, lorsque l'autorité fédérale attribue des compétences aux Communautés et aux Régions par une loi votée à la majorité spéciale, elle le fait sans l'approbation de leurs Conseils respectifs. Par contre, le dispositif proposé permet à la Commission communautaire française et au Conseil régional wallon de décider, à la majorité absolue, de l'exercice ou non de certaines compétences de la Communauté française. Ce dispositif respecte donc davantage les entités fédérées que le schéma habituel d'attribution de compétences aux entités fédérées. » (4)

Enfin, peut-on trouver rejet plus explicite et plus catégorique de la thèse du Conseil d'Etat que celui qu'on peut lire en page 5 du rapport du Sénat (Doc. parl., Sénat, 100-35/2^o — 91/92) lorsque, s'exprimant au nom de la majorité institutionnelle, le ministre de la Politique scientifique déclare « la thèse du professeur Delperée, citée par un groupe déterminé, concernant la compétence exclusive du législateur spécial pour la composition et le fonctionnement

des organes communautaires et régionaux ne peut faire obstacle à la possibilité qu'a toujours la constituante de revenir sur une délégation au législateur spécial ».

Une attention particulière doit être réservée à la contradiction que le Conseil d'Etat croit relever entre les articles 108^{ter}, § 3, alinéa 1^{er}, et 59^{quinquies} de la Constitution, dans l'interprétation qu'en donnent les auteurs des projets, à savoir l'application immédiate de l'article 59^{quinquies}.

En fait, il faut y voir l'écho d'un avis antérieur du Conseil d'Etat (1). Déjà, les auteurs de la proposition de loi spéciale visant à achever la réforme de l'Etat n'ont pas jugé devoir suivre l'opinion de la section de législation parce qu'ils partageaient, précisément, la thèse du Constituant selon laquelle l'article 59^{quinquies} ne nécessite pas, pour son exécution, l'adoption d'une loi spéciale.

Certes, rigoureusement, il n'appartient pas au législateur spécial d'interpréter la Constitution. Encore faut-il observer qu'en l'occurrence, ce sont les mêmes parlementaires qui réunissent les majorités spéciales requises dans les deux chambres pour adopter à la fois l'article 59^{quinquies} de la Constitution et la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat. A moins de soupçonner ces parlementaires de duplicité, on ne peut pas ne pas tenir compte de l'interprétation qu'ils donnent, lorsqu'ils examinent la proposition de loi spéciale, à l'article 59^{quinquies} de la Constitution qu'ils viennent de voter (2).

Par ailleurs, il n'existe pas de raison de donner à l'article 108^{ter}, § 3, de la Constitution, une valeur supérieure à celle de l'article 59^{quinquies}, disposition qui est, au demeurant, plus récente. Compte tenu du mécanisme particulier de la déclaration de révision de la Constitution, il est de pratique constitutionnelle courante qu'une disposition plus récente puisse modifier implicitement, dans un cas particulier, une disposition plus ancienne d'égale valeur, sans que le Constituant ne puisse adapter les articles qui ne sont pas visés par la déclaration de révision. Ainsi, l'article 59^{bis}, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution, adopté en 1980, modifie implicitement l'article 107^{quater} de la Constitution, lequel n'était pas soumis à révision à l'époque.

Quant à la prétendue contradiction entre les articles 59^{quinquies} et 107^{quater} de la Constitution, il a été précisé en commission de la Chambre (Doc. parl. Ch. 726/5 — 92/93,

(1) Rapport à la Chambre, *Doc. parl.*, sess. ord. 1992-1993, n° 726/5, p. 2.

(2) Rapport au Sénat, *Doc. parl.*, S., S.E. 1991-1992, n° 100/35/2^o, p. 19.

(3) Rapport à la Chambre, *loc. cit.*, p. 21.

(4) Rapport au Sénat, *loc. cit.*, p. 7.

(1) *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1992-1993, n° 558/2, p. 23 et suivantes.

(2) Voyez notamment, *Doc. parl.*, Sénat, 558/5 (1992-1993), pp. 101 et 102.

p. 12) que c'est précisément parce que c'est le décret et non la loi spéciale qui applique l'article 59quinquies de la Constitution, que ce dernier ne déroge pas, fût-ce implicitement, à l'interdiction portée par l'article 107quater d'attribuer aux Régions la compétence de régler des matières visées aux articles 23 et 59bis. En outre, seul l'exercice des compétences peut être confié à la Région wallonne et à la Commission communautaire française car la compétence proprement dite est et reste une compétence de la Communauté française, avec toutes ses caractéristiques, notamment les limites portées par l'article 59bis, §§ 4 et 4bis, de la Constitution au champ d'application des décrets de la Communauté française dans la Région (linguistique) bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la Région de langue allemande et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

En réalité, il faut voir dans l'article 59quinquies de la Constitution un cas d'application du principe de l'autonomie constitutive, lequel, contrairement à ce qu'affirme le Conseil d'Etat, ne réside pas seulement dans le nouvel article 59quater de la Constitution.

ANNEXE 2

Monsieur Serge Moureaux
Président de l'Assemblée de la Commission
communautaire française
Avenue de l'Astronomie, 21
1030 BRUXELLES

1060 BRUXELLES, le 21 juin 1993
Rue de Suisse, 24

Monsieur le Président,

*Mise en œuvre de l'article 59quinquies — Avis
du Conseil d'Etat L.22.496/2 et L.497/2 du
16 juin 1993*

Nous avons examiné, avec attention, les deux avis rendus par la section de législation du Conseil d'Etat en date du 16 juin dernier à propos de l'avant-projet de décret I « relatif à l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française » et à propos de l'avant-projet de décret « portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement donné par les pouvoirs publics ».

Dans ces deux avis, la section de législation considère que l'article 59quinquies de la Constitution ne peut pas recevoir d'application effective tant que le législateur spécial n'aura pas établi les règles selon lesquelles la Commission communautaire française exerce le pouvoir décréteil qui lui est conféré par cette nouvelle disposition constitutionnelle.

Pour ce faire, le Conseil d'Etat se fonde sur le fait que l'article 59quinquies ne règle pas la manière dont la Commission communautaire française exercera son pouvoir décréteil ainsi que sur l'article 108ter, §3, de la Constitution, selon lequel « Il y a des groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et des collèges compétents pour les matières communautaires; leur composition, fonctionnement, compétences et, sans préjudice de l'article 59bis, §6, leur financement sont réglés par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1er, dernier alinéa ».

Que faut-il en penser ?

Certes, comme l'indique l'auteur de la « note relative au caractère directement applicable de l'article 59quinquies de la la Constitution », il est de principe que, sauf dérogation formelle contenue dans le texte constitutionnel, toute disposition constitutionnelle se suffit à elle-même et que sa mise en œuvre ne nécessite pas l'intervention du législateur spécial ou ordinaire.

Encore faut-il que le texte constitutionnel soit suffisamment précis et qu'il règle l'ensemble des modalités nécessaires à la mise en œuvre effective du principe qu'il consacre.

A cet égard, l'article 59quinquies de la Constitution accorde à la Commission communautaire française un pouvoir décréteil, tant pour la décision de transfert des compétences communautaires que pour l'exercice de ces compétences transférées.

Or, à première vue, l'article 59quinquies de la Constitution, même s'il ne confie aucune mission au législateur spécial, ne règle pas la manière dont la Commission communautaire française exerce le pouvoir décréteil qui lui est ainsi conféré.

Le problème ainsi posé peut, en théorie, être résolu de trois manières :

— soit, l'article 59quinquies se suffit entièrement à lui-même et lorsqu'il confère à la Commission communautaire française un pouvoir décréteil, ce pouvoir est exercé de la même manière et selon les mêmes règles de fonctionnement que le pouvoir décréteil accordé aux Communautés et aux Régions;

— soit, et telle est la thèse de la section de législation du Conseil d'Etat, il appartient au législateur spécial, sur base de l'article 108ter, §3, de la Constitution, de déterminer les règles de fonctionnement de la Commission communautaire française lorsque celle-ci exerce son pouvoir décréteil;

— soit, enfin, il appartient aux différents décrets pris sur base de l'article 59quinquies et consacrant le transfert des compétences communautaires de régler cette question.

La troisième solution nous paraît d'emblée devoir être écartée.

En effet, l'article 59quinquies détermine, en son §1er, alinéa 2, les questions qui pourront être réglées par ces décrets. Outre les compétences qui seront transférées, il s'agit du financement des compétences transférées ainsi que du transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent.

En conséquence, les décrets initiaux ne peuvent, en vertu de l'article 59quinquies, régler la manière dont la Commission communautaire française exercera son pouvoir décrétoal.

On ne peut invoquer à l'encontre de cette solution le principe de l'autonomie constitutive des entités fédérées consacré par l'article 59quater de la Constitution, et ce pour différentes raisons. Tout d'abord, l'autonomie constitutive des Communautés et des Régions ne sera effective que lorsque la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat sera votée. Ensuite, l'autonomie constitutive accordée aux entités fédérées par l'article 59quater et par la proposition de loi spéciale est limitée dans son objet, et elle ne permet pas aux entités fédérées de déterminer la manière dont elles exercent leur pouvoir décrétoal. Enfin, les institutions bruxelloises ne disposeront pas de cette autonomie constitutive et on aperçoit mal à quel titre la Communauté française pourrait utiliser une autonomie constitutive — qui, en l'espèce, n'existe pas — pour régler le fonctionnement de la Commission communautaire française.

La section de législation du Conseil d'Etat considère, donc, à juste titre, qu'il n'appartient pas aux décrets initiaux prévus par l'article 59quinquies de déterminer la manière dont la Commission communautaire française exerce son pouvoir décrétoal.

A ce stade, deux solutions peuvent encore être envisagées: soit, l'article 59quinquies se suffit à lui-même et la Commission communautaire exerce son pouvoir décrétoal dans les mêmes conditions que la Communauté française et la Région wallonne; soit, il appartient au législateur spécial de régler la question.

La seconde solution — qui est celle préconisée par le Conseil d'Etat — ne manque, apparemment, pas de fondement. En effet, avant la dernière réforme, la Commission communautaire française ne disposait d'aucun pouvoir décrétoal. Ni l'article 59quinquies ni *a fortiori* aucun autre texte déjà en vigueur ne règlent la manière dont elle doit exercer son pouvoir décrétoal. Or, l'article 108ter, §3, de la Constitution confie au législateur spécial le soin de déterminer les règles de fonctionnement de la Commission communautaire française. Par conséquent, il appartiendrait au législateur spécial de régler la manière dont la Commission communautaire française exerce son pouvoir décrétoal.

Toutefois, la « jurisprudence » de la section de législation du Conseil d'Etat n'est pas dépourvue d'ambiguïtés sur ce point.

Dans son avis sur la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, la section de législation a, en effet,

affirmé que l'article 59quinquies « n'habilite pas le législateur national, statuant à une majorité spéciale, à déterminer les modalités et les règles de fonctionnement des organes de la Commission communautaire française qui seront compétents pour prendre des décisions — principalement lorsque celles-ci auront la nature de décret — dans les matières qui auront été ainsi transférées ». Et, elle a ajouté que « L'article 108ter, §3, alinéa 1^{er}, de la Constitution... ne permet pas de combler cette lacune. En effet, outre le fait qu'elle se situe dans un contexte différent, cette disposition ne prévoit pas l'exercice par voie décrétoale des compétences de la Commission communautaire française ». Enfin, elle en a conclu que « si le texte proposé pour l'article 59quinquies de la Constitution était modifié pour habiliter le législateur spécial à fixer les modalités et les règles de fonctionnement des organes de la Commission communautaire française lorsqu'ils exercent des compétences transférées par le Conseil de la Communauté française en application de l'article 59quinquies précité, encore faudrait-il que le législateur spécial fixe l'ensemble des règles de fonctionnement — et pas seulement certaines d'entre elles, comme le fait l'article 53 de la proposition de loi — qui sont applicables aux organes de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transférées et précise la manière dont les organes de cette Commission exercent leurs attributions. »

Contrairement à l'opinion émise dans ses deux avis rendus le 16 juin dernier, la section de législation du Conseil d'Etat a, donc, considéré, dans son avis relatif à la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, que le législateur spécial n'était pas compétent pour déterminer la manière dont la Commission communautaire exerce le pouvoir décrétoal qui lui est confié par l'article 59quinquies. Elle a, au contraire, considéré que l'article 59quinquies présentait, sur ce point, une lacune, lacune qui ne pourrait être comblée que par une modification de cette disposition habilitant le législateur spécial à régler cette question.

Aucune des deux thèses ainsi défendues par la section de législation du Conseil d'Etat ne nous paraît devoir être retenues.

En effet, outre l'ambiguïté qui affecte les avis successifs de la section de législation, les solutions retenues dans ces différents avis semblent être en contradiction avec la volonté du Constituant et du législateur spécial.

En adoptant l'article 59quinquies, le Constituant paraît, en effet, avoir considéré implicitement que la Commission communautaire française doit exercer son pouvoir décrétoal dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles

de fonctionnement que la Communauté française et la Région wallonne.

Différents arguments plaident en faveur de cette interprétation.

Tout d'abord, si le Constituant avait entendu que les règles de fonctionnement de la Commission communautaire française soient fixées formellement dans un texte, il les aurait lui-même établies ou, connaissant la position adoptée par la section de législation, aurait confié explicitement cette mission au législateur spécial. Or, il n'en a rien fait.

En outre, si la question n'a pas été résolue et n'a guère été évoquée au cours des travaux préparatoires de l'article 59quinquies (voy. toutefois l'opinion émise par un parlementaire au cours des débats en commission à la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, S. 1992-1993, n° 762/5, p. 4), certains de leurs extraits semblent accréditer la thèse selon laquelle des règles identiques à celles régissant les décrets de la Communauté française s'appliquent à la Commission communautaire française. Ainsi, il a été affirmé, à plusieurs reprises, que la Commission communautaire française exercerait son pouvoir décretaal dans les mêmes conditions que la Communauté française (voy. notamment *Doc. parl.*, Chambre, S. 1992-1993, n° 726/1, p. 2 et 3; ibidem, n° 726/2, p. 12 et 13, p. 16; *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-35/1°, p. 8).

De surcroît, les observations faites par le Conseil d'Etat au sujet de la proposition de loi spéciale ont été faites à un moment où l'article 59quinquies de la Constitution n'avait pas encore été voté. Le fait que ni le Constituant ni le législateur spécial n'aient tenu compte des observations de la section de législation permet d'affirmer implicitement que le Constituant de même que le législateur spécial ont entendu que la Commission communautaire française exerce son pouvoir décretaal de la même manière et selon les mêmes règles de fonctionnement que la Communauté française et la Région wallonne.

De même, le Constituant n'a jamais fait référence à l'article 108ter, §3, de la Constitution au cours des travaux préparatoires de l'article 59quinquies. Dans ces conditions, on peut considérer, soit, comme l'a fait le Conseil d'Etat dans son avis sur la proposition de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat, que l'article 108ter, §3, n'a pas vocation à régler ce problème, soit, que l'article 59quinquies y déroge implicitement.

Par ailleurs, on ne peut admettre, comme le fait le Conseil d'Etat dans l'avis précité, que l'article 59quinquies présenterait une lacune sur le plan de la mise en œuvre du pouvoir décretaal attribué à la Commission communautaire française. Une telle solution priverait, en effet, l'ar-

ticle 59quinquies de tout effet utile puisque cette disposition ne pourrait être mise en œuvre qu'à la suite d'une nouvelle modification du texte constitutionnel.

En outre, la procédure d'élaboration des décrets est une procédure bien connue explicitée dans la loi spéciale du 8 août 1980 et qui s'inspire d'ailleurs de la procédure d'élaboration de la loi. Il est, dans ces conditions fort probable que le Constituant n'ait pas estimé nécessaire ni de préciser lui-même comment la Commission communautaire française devrait exercer son pouvoir décretaal ni de confier cette tâche au législateur spécial.

En conclusion, la Commission communautaire française doit, à notre avis, exercer le pouvoir décretaal qui lui est confié par l'article 59quinquies de la même manière que la Communauté française et la Région wallonne exercent leur propre pouvoir décretaal. Selon nous, cette règle est implicitement contenue dans l'article 59quinquies. Il n'appartient ni au législateur spécial ni aux décrets initiaux prévus par l'article 59quinquies de régler cette question.

Cette solution participe, d'ailleurs, pleinement de la mécanique de transfert consacrée par l'article 59quinquies de la Constitution. Celui-ci consacre le principe selon lequel des compétences principales de la Communauté française peuvent être transférées à la Commission communautaire, de même que tout ce qui en permet l'exercice, à savoir les compétences accessoires et l'exercice du pouvoir décretaal. Le Constituant a, ainsi, octroyé à la Commission communautaire française un pouvoir décretaal afin de lui permettre, d'une part, de participer pleinement au transfert des compétences communautaires, et, d'autre part, d'exercer les compétences ainsi transférées. Il n'y a, dès lors, aucune raison que la Commission communautaire exerce son pouvoir décretaal selon des modalités différentes que la Communauté française. Toute autre solution aurait pour effet de rompre la symétrie que le Constituant a entendu établir, dans le cadre du mécanisme institué par l'article 59quinquies, entre trois entités — la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire.

Par conséquent, selon nous, l'article 59quinquies de la Constitution peut, dès à présent, être mis en œuvre.

Nous espérons, ainsi, avoir pu vous éclairer sur cette question et nous nous tenons bien entendu à votre entière disposition pour tout éclaircissement supplémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre plus haute considération.

E. MARON.
M. UYTENDAELE.

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1993

**Note (II) sur le caractère directement applicable
de l'article 59quinquies de la Constitution**

L'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, promulgué le 5 mai 1993, prévoit que les Conseils de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale pourront décider de commun accord et chacun par décret que la Région wallonne et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son collègue exerceront, chacun en ce qui les concerne, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

Dans plusieurs de ses avis, la deuxième chambre du Conseil d'Etat, section de législation, a considéré que cette disposition n'est pas directement applicable, à tout le moins en ce qui concerne le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, dont le pouvoir décretaal devrait, selon sa thèse, être réglé par le législateur fédéral statuant à la majorité spéciale (1).

Il faut rechercher l'origine de cette affirmation dans l'avis que le Conseil d'Etat a donné sur les modifications apportées à la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloise (2), avis où il était proposé de compléter l'article 59quinquies, § 1^{er}, par une habilitation faite au « législateur spécial ».

Cette opinion ne peut être admise pour les raisons dont l'exposé suit.

Il est inhabituel que la section de législation du Conseil d'Etat suggère, à l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi, des modifications constitutionnelles, alors que cette instance d'avis n'est pas compétente pour connaître des projets de révision de la Constitution.

Mais l'objection, plusieurs fois réitérée, à au moins le mérite d'éclairer la portée de l'article 59quinquies, § 1^{er} (3).

S'il est un point sur lequel les auteurs de la proposition et le Conseil d'Etat semblent d'accord, c'est sur l'impossibilité pour le législateur fédéral d'intervenir pour exécuter cette disposition dès lors qu'elle ne contient pas d'habilitation. En effet, chaque fois que le constituant a envisagé que la mise en œuvre d'une disposition qu'il adoptait nécessitait l'adoption d'une loi, il a pris soin de le préciser expressément (1).

En ce qui concerne, plus particulièrement, les aspects de la loi fondamentale qui concernent la constitution de l'Etat fédéral, c'est, notamment, le cas des articles 25ter, alinéa 2 (attribution aux Régions et aux Communautés des compétences résiduelles), 26bis (pouvoir décretaal), 59bis, § 1^{er}, et 59quater, § 4 (composition et fonctionnement des Conseils et des Exécutifs des Communautés), § 2 à 4bis (matières communautaires) et § 6 (financement des Communautés flamande et française), 59ter, § 6 (financement de la Communauté germanophone), 59sexies, alinéa 2 (responsabilité des membres des Gouvernements régionaux et communautaires), 68, § 4 (modalités de conclusion des traités par les Communautés et les Régions), 107ter et ter/bis (prévention et règlement des conflits), 107quater (matières régionales) et 108ter, § 3 (composition, fonctionnement et attributions des groupes linguistiques du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale).

Mais là où les opinions deviennent inconciliables, c'est lorsque l'avis le plus récent s'autorise à dire qu'« Il faut, au contraire, admettre qu'en ne suivant pas sur ce point les suggestions du Conseil d'Etat, (le constituant) a pu considérer que l'article 108ter, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, pouvait présenter la base nécessaire et suffisante pour l'intervention du législateur spécial aux fins de régler le mode de fonctionnement de la Commission communautaire française et, spécialement, l'exercice de son pouvoir décretaal. » (2)

(1) Voy. notamment les avis L. 22.472/2 du 8 juin 1993, L. 22.496/2 et 22.497/2 du 16 juin 1993 et L. 22.538/2 du 30 juin 1993.

(2) Doc. par., Sénat, sess. 1992-1993, n° 558/2, p. 23 et 24.

(3) Le § 2 du même article prévoit qu'une loi adoptée à la majorité spéciale définit les conditions et les modalités suivant lesquelles le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale transfère des moyens financiers aux Commissions communautaires, mais cette disposition est étrangère à l'objet des propositions.

(1) On observera qu'il n'existe pas de disposition générale, équivalente à ce que prescrit l'article 67 de la Constitution au sujet de l'Exécutif, qui prévoirait que le législateur fait les lois nécessaires pour l'exécution de la Constitution. Lorsque pareille loi est requise, la loi fondamentale le prévoit dans chaque cas.

(2) Avis L. 22.538/2 du 30 juin 1993, p. 5, *supra*.

Indépendamment de la remarque déjà émise sur les compétences de la section de législation du Conseil d'Etat, rien ne permet de se rallier à cette affirmation. Il n'existe aucun indice que la suggestion ainsi émise ait reçu le moindre écho, ni dans les travaux préparatoires de la révision de l'article 59quinquies, ni dans ceux de la loi spéciale « visant à achever la structure fédérale de l'Etat ».

Au contraire, compte tenu de la volonté affirmée de permettre l'exercice de compétences de la Communauté française par la Région wallonne et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, au moyen de décrets pris dans le cadre d'une disposition autonome et spécifique, il aurait été parfaitement inconséquent d'admettre, *a fortiori* de manière implicite, que des règles différentes auraient été applicables au groupe linguistique français dans la mise en œuvre de cette disposition.

Ainsi, les développements de la proposition de révision insérant le nouvel article 59quinquies dans la Constitution précisent que le décret par lequel le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale marquera son accord pour exercer, comme la Région wallonne, des compétences de la Communauté française, aura la même force et nature juridiques que ceux pris par la Communauté et insistent sur le fait que

l'article 59quinquies se distingue fondamentalement de l'article 59bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la Constitution permettant, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi spéciale, aux Communautés d'exercer les compétences des Régions(1).

Dans le cas de la fusion, prévue par cette disposition, l'intervention du législateur spécial s'impose parce que chacune des trois Communautés est potentiellement concernée.

Il en va tout autrement dans le cas d'espèce, où il s'agit d'organiser des transferts internes à une Communauté, par des règles contenues dans des décrets.

En outre, c'est seulement le transfert de l'exercice de compétences de la Communauté française qui est prévu par l'article 59quinquies, et non le transfert de la compétence en tant que telle. Celle-ci reste une compétence de la Communauté, avec toutes ses caractéristiques, notamment les limites portées par l'article 59bis, §§ 4 et 4bis, de la Constitution au champ d'application des décrets de la Communauté française dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la Région de langue allemande et dans les communes dotées d'un régime linguistique spécial.

(1) Doc. parl., Chambre, session 1992-1993, n° 726/1.

**Avis du Conseil d'Etat
sur la proposition de décret II
attribuant l'exercice de certaines compétences
de la Communauté française à la Région wallonne
et à la Commission communautaire française**

**1. L'exigence d'une loi spéciale en exécution
de l'article 108ter, § 3, alinéa premier, de la
Constitution**

Aux pages 4-5 de son avis, le Conseil d'Etat stipule :

« (...) que l'article 59quinquies de la Constitution, en particulier, ne fait pas expressément référence à l'intervention d'une loi spéciale pour déterminer le mode d'exercice des compétences de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale. On ne saurait déduire de ce silence, l'idée que l'auteur de la révision de la Constitution aurait renoncé à l'intervention d'une loi spéciale pour déterminer le mode de fonctionnement de cette Commission. Il faut, au contraire, admettre qu'en ne suivant pas sur ce point les suggestions du Conseil d'Etat, il a pu considérer que l'article 108ter, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution pouvait présenter la base nécessaire et suffisante pour l'intervention du législateur spécial aux fins de régler le mode de fonctionnement de la Commission communautaire française et, spécialement, l'exercice de son pouvoir décréteil. »

Cette conclusion du Conseil d'Etat ne répond pas à l'objectif du constituant.

1. En aucun endroit, l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, ne requiert l'intervention du législateur spécial. Selon le Conseil d'Etat, l'exigence d'une majorité spéciale doit être interprétée dans un sens restrictif (1). Etant donné que l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, ne requiert pas de majorité spéciale, une intervention du législateur spécial n'est dès lors pas nécessaire. Qui plus est, la Constitution ne permet pas une telle intervention.

L'interprétation restrictive prônée par le Conseil d'Etat en matière d'exigence de majorité spéciale empêche également l'application de l'article 108ter, § 3, alinéa premier, de la Constitution. A cet égard, l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, ne fait aucune référence à l'article 108ter, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Rien ne justifie donc un lien quel-

conque entre l'article 59quinquies et l'article 108ter, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Le fait que ces deux articles traitent de la Commission communautaire française est un élément insuffisant en ce sens. En effet, l'article 108ter, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution, ne concerne pas la Commission communautaire française lorsque celle-ci reprend l'exercice des compétences de la Communauté française. C'est ce que fait l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, étant donné que cette disposition ne requiert pas de majorité spéciale comme dit ci-avant.

2. Le Conseil d'Etat outrepassé l'objectif du constituant. Lors de l'examen parlementaire de l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, il a en effet été stipulé :

« En ce qui concerne les recours devant la Cour d'arbitrage contre les décrets adoptés par la Cocof en vertu de l'article 59quinquies, le membre (1) rappelle que la Cocof exercera sa compétence décréteil dans les mêmes conditions que la Communauté française à laquelle elle se substitue. Dès lors, de même que les décrets de la Communauté française peuvent être attaqués devant la Cour d'arbitrage, de même ceux de la Cocof pourront l'être également » (2).

L'objectif du constituant est clair : la Commission communautaire française exerce les compétences de la Communauté française transférées en application de l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, selon le même mode et sous les mêmes conditions que la Communauté française. Concrètement, ceci signifie que les règles s'appliquant à la Communauté française, comme par exemple la règle prévoyant que chaque membre de l'assemblée et son organe Exécutif ont le droit d'initiative, ou l'exigence de majorité spéciale, ou la règle stipulant que l'organe exécutif est politiquement responsable devant son assemblée etc... s'appliquent intégralement à la Commission communautaire française. Cette idée a d'ailleurs été répétée explicitement dans les développements de la proposition de loi ordi-

(1) Conseil d'Etat, avis n° 1, 13.379/VR, 11 juillet 1979, *Doc. parl.*, Sénat, SF, 1979, n° 260-1, annexe, p. 5 *in fine*.

(1) C'est-à-dire le membre qui, au nom des signataires de la proposition de l'article 59quinquies de la Constitution, a répondu aux questions posées.

(2) *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 726/5, p. 13.

naire visant à achever la structure fédérale de l'Etat(1) et n'a nullement été contestée par le Conseil d'Etat dans l'avis que ce dernier a formulé. Il en résulte qu'aucune loi — ni une loi ordinaire ni une loi spéciale — n'est requise pour fixer le mode de fonctionnement de la Commission communautaire française lorsque cette dernière exerce des compétences de la Communauté française en vertu de l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution.

3. Une loi spéciale est uniquement requise lorsque l'application de l'article 59quinquies, § 1^{er}, a une incidence sur des matières pour lesquelles la Constitution exige une majorité spéciale.

Ceci n'est le cas qu'une seule fois et ce cas est réglé à l'article 75, § 2, du projet de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat. Il s'agit dans ce cas de l'application, à la Commission communautaire française, de l'article 71 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Lorsque la Commission communautaire française exerce des compétences de la Communauté française, l'application dudit article 71 permet de voter une motion de méfiance à l'encontre des membres du Collège de la Commission communautaire française, entraînant la démission de ces membres. Les membres du Collège de la Commission communautaire française font également partie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il fallait régler l'impact de leur démission sur la composition du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Etant donné que l'article 107quater de la Constitution requiert une loi spéciale pour la composition des organes régionaux, dont le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, cela devait être réglé par loi spéciale(2).

2. Le parallélisme entre l'article 59ter, § 3, et l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution

Le parallélisme entre l'article 59ter, § 3, et l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution constitue en fait un argument juridique superflu. Il s'agit d'un argument purement politique qui pouvait facilement être invoqué lors de l'examen par le Parlement de l'article 59quinquies, § 1^{er}, proposé.

Si l'on souhaite réagir à la réplique du Conseil d'Etat (bien que cela ne soit pas nécessaire, à mon avis, étant donné que l'article 59ter, § 3, de la Constitution ne s'applique

pas dans ce cas), on peut développer le raisonnement suivant.

L'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à l'article 59ter, § 3, de la Constitution est identique à l'interprétation que le Conseil d'Etat donne à l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution. Suivant cette interprétation, les règles prévues à l'article 59ter de la Constitution et la loi du 31 décembre 1983 de réforme des institutions de la Communauté germanophone sont d'application à la Communauté germanophone lorsque celle-ci exerce des compétences de la Région wallonne, tout comme, suivant le Conseil d'Etat, les règles à adopter en application de l'article 108ter, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution sont d'application à la Commission communautaire française lorsque celle-ci exerce des compétences de la Communauté française. Ce qui signifie que le Conseil d'Etat estime également qu'il existe un parallélisme entre l'article 59ter, § 3 et l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution.

L'interprétation donnée par le Conseil d'Etat à l'article 59ter, § 3, de la Constitution, n'est toutefois pas correcte : lorsque la Communauté germanophone exerce des compétences de la Région wallonne, les règles qui s'appliquent à la Région wallonne sont d'application à la Communauté germanophone, tout comme les règles qui s'appliquent à la Communauté française sont d'application à la Commission communautaire française lorsque celle-ci exerce des compétences de la Communauté française. Le parallélisme existe donc, mais pas dans le sens retenu par le Conseil d'Etat.

3. La règle prévue à l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution, selon laquelle tant le transfert que l'exercice de compétences de la Communauté française doivent se faire par décret

Le Conseil d'Etat fait observer, à juste titre, qu'il s'agit d'une évidence qui ressort *expressis verbis* de l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution.

Le Conseil d'Etat souligne en outre, et également à juste titre, que l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution ne précise pas comment cette compétence décrétable doit s'exercer.

Le Conseil d'Etat fait observer, à juste titre, que cette absence de précision à l'article 59quinquies, § 1^{er}, de la Constitution n'implique pas que le Conseil de la Communauté française soit compétent pour déterminer les règles suivant lesquelles ses compétences décrétables doivent s'exercer. Dans notre interprétation (et ce contrairement à l'interprétation du Conseil d'Etat), aucune initiative au niveau

(1) *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 89/1, p. 1.

(2) Voir *Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 556/6, pp. 464-465.

de la loi (spéciale) ou du décret n'est nécessaire, voir possible. Les règles prévues à l'article 59*bis* de la Constitution et à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'appliquent sans autre modalité à la Commission communautaire française lorsque celle-ci exerce des compétences de la Communauté française.

4. Conclusion

1. L'article 59*quinquies*, § 1^{er}, de la Constitution est *self-executing* et ne nécessite pas de loi spéciale, à moins que son application n'ait une incidence sur des institutions auxquelles s'appliquent des règles de loi spéciale. Cela ne s'applique qu'à la composition du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, mais ce point est réglé par l'article 75, § 2, du projet de loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

2. L'article 59*quinquies*, § 1^{er}, de la Constitution n'octroie à aucun législateur décréteur — même pas lorsque les législateurs décréteurs concernés (Communauté française, Région wallonne et Commission communautaire française) agiraient ensemble — la compétence de déterminer les règles qui s'appliquent à la Commission communautaire française.

Les décrets à adopter par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française doivent se limiter à la désignation des compétences à transférer, au mode de financement de ces compétences, au transfert de personnel, aux droits et obligations liés à ces compétences.

ANNEXE 5

Transfert de compétences

	D.O.	Allocations de base	Prog. act.		D.O.	Allocations de base	Prog. act.
Secteur Secrétariat général						33.68	13
						43.67	13
31	Affaires générales			Secteur Santé			
	33.06	16					
	33.07	17			Page 1		
	01.06	21		21	12.01	1	
					33.01	11	
Secteur infrastructure				23	Médecine curative		
38	Infrastructure				22.20	11	
Santé-Aide	41.30	21			33.01	12	
	61.30	21			43.01	12	
	61.32	21			52.83	12	
	60.09	B			63.83	12	
	43.21	22			33.02	13	
	63.26	22			33.04	14	
Sport	43.23	23			33.06	15	
	63.29	24			33.07	16	
	43.30	24					
	63.28	24		Secteur Culture & Communication			
Tourisme	72.63	31					
	72.64	31		64	Jeunesse & Education permanente		
Aide sociale	52.21	32			33.18	24	
	52.22	32			33.17	42	
	63.24	32					
Sport	52.51	33		Secteur Sport & Tourisme			
	52.52	33					
	63.55	33		71	Affaires générales		
	63.53	33			12.01	1	
					12.02	2	
Secteur Affaires sociales				72	Tourisme		
41	Affaires générales				12.20	1	
	12.01	1			12.30	11	
	12.70	11			33.01	12	
	33.01	11			33.03	13	
	33.02	12			33.04	14	
					33.05	14	
42	Aide sociale				52.02	14	
	12.60	11			33.06	15	
	01.01	11			33.02	16	
	33.14	12			34.01	16	
	33.15	12			33.07	17	
	33.18	12			43.01	18	
	33.17	21			51.03	21	
	33.19	21			52.01	22	
	43.01	31					
				74	Centres sportifs & touristiques		
43	Aide sociale specia- lisée				33.01	13	
	33.05	11			52.01	13	
	41.02	12					
	41.04	12		82	Formation		
	60.02	A			11.03	1	
	41.03	13			12.01	2	
	34.01	31			74.01	2	
					40.01	10	
44	Famille				40.07	11	
	33.65	11			74.01	13	
	43.65	11			40.03	20	
	33.66	12			40.06	21	
	52.81	12			41.01	22	

D.O.	Allocations de base	Prog. act.
	61.51	22
	41.06	23
	40.06	30
	40.05	31
	40.08	32
	40.01	40
	40.02	40
	40.04	40
	33.23	41
	72.81	42
	63.28	42

Page 2

91	Services des transports scolaires	
	11.04	10
	11.03	11
	12.01	12
	74.01	12
	12.22	12
	12.24	12

Extrait des propositions visant à achever la structure fédérale de l'Etat

1.3.2.4. Permis de travail

Il est examiné de quelle manière et sur la base de quelles mesures la coordination entre la compétence fédérale de délivrer les permis de séjour et la compétence régionale de délivrer les permis de travail peut être améliorée. S'il s'avérait nécessaire, afin d'exclure tout mécanisme d'évasion, de transférer la compétence au pouvoir fédéral, un dispositif de coordination et de concertation avec les Régions sera convenu.

2. Transfert de compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française à Bruxelles

Une nouvelle disposition constitutionnelle doit créer la possibilité de transférer des compétences de la Communauté française vers, respectivement, la Région wallonne et la Commission communautaire française à Bruxelles (ceci implique que la Commission communautaire française à Bruxelles est dotée d'un pouvoir décretal pour ces compétences).

En vertu de cette nouvelle disposition, le Conseil de la Communauté française d'une part, et le Conseil régional wallon et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent, par décrets, décider de commun accord que le

Conseil et l'Exécutif de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et le Collège de la Commission communautaire française dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française. Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers au sein du Conseil de la Communauté française et à la majorité absolue au sein du Conseil régional wallon et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces compétences sont exercées, suivant le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements.

Si des compétences de la Communauté française sont partiellement ou intégralement transférées à la Commission communautaire française dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les membres du Collège sont responsables à l'égard du groupe linguistique de cette Commission communautaire. Cette responsabilité politique n'a aucune répercussion sur les membres néerlandophones de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le § 4 de l'article 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pourra être supprimé.

Remarque : La possibilité de transférer des compétences de la Région wallonne à la Communauté germanophone existe déjà (voir article 59^{ter}, § 3, de la Constitution).